

**COMMUNICATION DÉPOSÉE AU  
SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION DE  
COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE DE  
L'ACCORD NORD-AMÉRICAIN DE COOPÉRATION  
DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT  
RELATIVEMENT À L'APPLICATION DE LA  
LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE DU QUÉBEC EN  
MATIÈRE AGRICOLE**

**RÉPONSE CANADIENNE**

Fermes porcines du Québec—Réponse

A14/SEM/97-003/05/RSP

DIFFUSION générale

ORIGINAL : Français

**9 septembre 1997**

**TABLE DES MATIÈRES**

1. SOMMAIRE EXECUTIF	1
2. INTRODUCTION	5
3. CONTEXTE	8
3.1 Lois et règlements du Québec en matière d’environnement applicables aux activités agricoles	8
3.1.1 Partage de juridiction	8
3.1.2 Loi sur la qualité de l’environnement	8
3.1.3 Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale	11
3.1.4 Règlement sur l’examen et l’évaluation des impacts sur l’environnement	11
3.1.5 Processus de modification et d’amélioration de l’application de la Loi et des règlements	12
3.1.6 Le nouveau Règlement sur la réduction de la pollution d’origine agricole	12
3.2 Dispositions pertinentes de l’ANACE	13
4. DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LE DOMAINE AGRICOLE AU QUEBEC	21
4.1 Évolution de l’agriculture dans les pays industrialisés	21
4.2 Politique québécoise de développement durable en agriculture	23
4.2.1 Stratégie en environnement agricole	23
4.2.2 Stratégie pour la protection des cours d’eau en milieu agricole	24
4.2.3 Politique québécoise de développement durable en agriculture	25
4.3 Application réglementaire	39
4.3.1 Historique de la réglementation agroenvironnementale au Québec	39
4.3.2 Application réglementaire au Québec	39
4.3.3 Nouvelle réglementation et procédures administratives mieux adaptées	41
4.3.4 Entrée en scène des plans agroenvironnementaux de fertilisation	43
4.3.5 Recherche d’une saine adéquation entre le droit de produire et le droit à un environnement sain	44
4.3.6 Gestion du bruit et des odeurs en milieu agricole	46

4.4 Mesures incitatives du gouvernement du Québec	46
4.4.1 Intensification du partenariat en matière de gestion agroenvironnementale	46
4.4.2 Prise en compte de nouvelles considérations économiques dans la gestion des exploitations agricoles	49
<b>5. COMMENTAIRES SUR LES ALLEGATIONS CONTENUES DANS LA COMMUNICATION</b>	<b>52</b>
5.1 Non-application des normes environnementales	52
5.2 Problèmes environnementaux bien connus du public	56
5.3 Installations d'entreposage de fumier nonconformes à la réglementation	57
5.4 Non-respect de la Loi sur la qualité de l'environnement et du Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale	57
5.5 Défaut de mise en application des outils juridiques en matière de pollution des cours d'eau et des nappes phréatiques d'origine agricole	58
5.6 Préjudice causé par les odeurs provenant de l'épandage du lisier	60
5.7 Difficulté d'exercer des recours privés en raison de la non-application systématique des normes environnementales sur tout le territoire québécois	61
5.8 Faits saillants provenant du Rapport du Vérificateur général à l'Assemblée nationale pour l'année 1995-1996	64
5.9 Document de réflexion sur la capacité des sols du territoire québécois à supporter les élevages	66
5.10 Non-respect des principes de transparence et de participation du public	69
5.11 La non-application des législations environnementales ne se justifie pas au regard de critères énoncés à l'article 45 de l'ANACE. Une étude approfondie par la CCE permettra d'identifier quelles seraient les mesures gouvernementales appropriées pour parvenir à un niveau élevé de protection environnementale. Demande de réponse et constitution d'un dossier factuel	70

## LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 *Loi sur la qualité de l'environnement*
- Annexe 2 *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale*
- Annexe 3 *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*
- Annexe 4 Rapport de la Table de concertation sur le projet de *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*
- Annexe 5 *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*
- Annexe 6 Vision stratégique - Les grands enjeux 1996-2001
- Annexe 7 Stratégie pour la protection des cours d'eau en milieu agricole
- Annexe 8 Politique ministérielle de développement durable
- Annexe 9 Les interventions du ministère et des organismes en matière de développement durable
- Annexe 10 Programme d'aide aux entreprises agroalimentaires 1996-1999
- Annexe 11 Programme d'aide à l'investissement en agroenvironnement
- Annexe 12 Entente Canada-Québec pour un environnement durable en agriculture - Projet bassin versant rivière Bélair (sous-bassin ruisseau Turmel)
- Annexe 13 Entente Canada-Québec pour un environnement durable en agriculture - Gestion de l'eau dans la partie supérieure du ruisseau Saint-Esprit
- Annexe 14 Vers une politique scientifique et technologique pour le secteur bioalimentaire québécois
- Annexe 15 Entente auxiliaire Canada-Québec pour un environnement durable en agriculture

- Annexe 16 Inventaire des projets recherche-développement concernant la gestion des effluents d'élevage auxquels a contribué le MEF
- Annexe 17 Directive sur la protection contre la pollution de l'air par les établissements de production animale (D-038)
- Annexe 18 Directive sur l'entreposage du fumier, du lisier ou du purin (D-016)
- Annexe 19 Cadre d'examen des projets de production animale
- Annexe 20 Informations supplémentaires concernant les projets d'établissement de production animale
- Annexe 21 Formulaire de demande de certificat d'autorisation
- Annexe 22 Procédure générale de contrôle
- Annexe 23 Guide sur le processus d'inspection
- Annexe 24 Fiche d'enregistrement des exploitations agricoles
- Annexe 25 *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles*
- Annexe 26 *Projet de Règlement sur les bruits résultant d'activités agricoles*
- Annexe 27 Cartes des bassins versants
- Annexe 28 La qualité de l'eau des rivières du Québec : état et tendances
- Annexe 29 Publication « Substantial progress has been made in Québec' water quality »
- Annexe 30 Répertoire des publications sur la qualité du milieu aquatique 1976-1997
- Annexe 31 Entente intergouvernementale sur la coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain

- Annexe 32 Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement - La protection du territoire et des activités agricoles
- Annexe 33 Rapport du Vérificateur général à l'Assemblée nationale pour l'année 1995-1996 - Aide financière offerte aux producteurs agricoles
- Annexe 34 Liste des organismes ayant transmis un mémoire sur le projet de *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*
- Annexe 35 Liste des membres de la Table de concertation sur le projet de *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*
- Annexe 36 Liste des organismes et des personnes ayant présenté des commentaires à la Commission parlementaire sur l'avant-projet de *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection et le développement durable des activités agricoles*
- Annexe 37 Liste des organismes et des personnes ayant présenté des commentaires à la Commission parlementaire sur la proposition de principes généraux relatifs à la gestion des odeurs, du bruit et des poussières en milieu agricole
- Annexe 38 Liste des organismes non-gouvernementaux présents à la rencontre du 12 novembre 1996 de la Table de concertation

## 1. SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le 9 avril 1997, un regroupement de comités de citoyens et de groupes environnementaux (ci-après désignés les Auteurs de la communication) adressait au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale, en vertu de l'article 14 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACE), une communication alléguant que le Canada, et plus particulièrement le gouvernement du Québec, a omis d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en matière d'agriculture.

Les Auteurs de la communication allèguent notamment :

- qu'il y aurait une non-application systématique des lois et règlements environnementaux en matière de pollution agricole sur tout le territoire québécois avec conséquences pour la santé des cours d'eau et des populations riveraines ;
- subir des préjudices découlant de l'omission d'appliquer les outils juridiques mis en place. La législation concernée est essentiellement celle de la province de Québec soit la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et le *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 18) ;
- que ces préjudices se traduisent par des risques pour la santé associés notamment à la contamination des eaux souterraines et de surface par les activités agricoles et la détérioration des cours d'eau ;
- qu'étant donné la multiplicité des sources de contamination et le caractère diffus de la pollution, il est extrêmement difficile d'assurer le respect des droits des personnes par des recours juridiques privés ;
- que le gouvernement du Québec n'a pas respecté les principes de transparence et de participation du public conformément aux objectifs de l'Accord ; et
- demandent que la situation soit étudiée par la Commission afin d'identifier quelles seraient les mesures appropriées que le gouvernement du Québec devrait mettre en œuvre pour parvenir à un niveau élevé de protection environnementale et d'observation des lois et règlements environnementaux applicables à la production animale.

### La position du Canada et du Québec

Le Canada appuie le processus de communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACE. Il considère que ce sont des dispositions essentielles de l'accord. Le Canada réfute les allégations voulant qu'il y ait omission d'assurer l'application efficace de ses législations environnementales dans le secteur agricole en dérogation aux dispositions de l'ANACE. Il estime de plus que la constitution d'un dossier factuel n'est pas justifiée pour les raisons suivantes :

- le Canada, notamment le Québec, applique efficacement la *Loi sur la qualité de l'environnement* et le *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale*;
- l'ensemble des mesures mises de l'avant en environnement dans le secteur agricole répondent aux objectifs et obligations prévus dans l'ANACE, particulièrement aux articles 2, 4 et 5 ;
- le gouvernement du Québec vient tout juste d'adopter une nouvelle réglementation en matière de pollution agricole et de se doter de nouvelles mesures pour améliorer l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Dans ce contexte, la constitution d'un dossier factuel n'est pas appropriée considérant que la démarche s'inscrit dans processus d'amélioration de la loi et de la réglementation conformément à l'article 3 de l'Accord;
- la constitution d'un dossier factuel n'apporterait pas de nouveaux renseignements et n'apporterait pas non plus un nouvel éclairage compte tenu des éléments et détails fournis dans la présente réponse.

### **Procédure judiciaire ou administrative en instance au sens strict de l'article 14 (3) (a)**

Au regard des paragraphes a) et b) (i) de l'article 14 (3), le sujet de la Communication ne fait, ni n'a fait, l'objet d'une procédure judiciaire à ce jour.

Par ailleurs, les Auteurs de la communication ne se sont pas prévalus des recours disponibles ou de ceux qui leur étaient offerts pour faire part de leurs préoccupations au gouvernement.

### **Application efficace de la législation**

Le Québec a appliqué de façon efficace sa réglementation environnementale en matière de pollution agricole et il continue d'améliorer cette application.

L'article 5 de l'ANACE présente une liste non exhaustive de mesures gouvernementales propres à assurer l'application des lois et réglementations. L'article illustre que, dans l'esprit de l'Accord, une large gamme de moyens peuvent être utilisés. Le caractère particulier du secteur agricole et du type de pollution qu'il produit amène beaucoup d'innovations dans les méthodes d'application réglementaires. Ainsi, à l'instar de la plupart des pays de l'OCDE, des mesures davantage incitatives se trouvent au menu des autorités gouvernementales québécoises pour assurer l'application de leurs réglementations et pour atteindre les objectifs environnementaux fixés.

Les stratégies et les méthodes d'application de la loi en matière agricole utilisées par le Québec traduisent la complexité de la problématique agricole de même que l'évolution de nos connaissances et des expériences acquises.

Le Québec alloue des ressources importantes à la mise en application de sa stratégie et de sa législation environnementale en matière agricole. Ces efforts ont amené une réduction des agressions à l'environnement par le secteur agricole et partant contribuent à la restauration ou à l'amélioration de la qualité des cours d'eaux et de l'environnement en général.

Le Canada estime que l'ANACE ne peut, ni ne doit, être considéré comme ayant des visées rétroactives. Ainsi, ce qui serait mis en cause par la Communication devrait être essentiellement l'application de la législation et des réglementations depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994. Il faut cependant prendre en compte que cette application est le résultat d'efforts de longue date si l'on considère que le premier règlement en cette matière remonte à 1981.

Le Québec a mis en place tous les moyens nécessaires pour assurer la transparence de ses interventions et la participation du public à l'élaboration de ses lois et règlements conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'ANACE.

### **Le développement d'un dossier factuel ne contribuera pas de façon notable à l'atteinte des objectifs de l'accord**

Considérant que le Canada, et particulièrement le Québec, applique de façon efficace sa législation environnementale et considérant que le gouvernement du Québec vient d'adopter une nouvelle réglementation et de se doter de nouvelles mesures pour atteindre de façon plus efficace ses objectifs environnementaux en matière agricole, l'élaboration d'un rapport factuel n'est ni utile, ni même approprié, à la poursuite des objectifs de l'Accord.



## 2. INTRODUCTION

Le 9 avril 1997, un regroupement de comités de citoyens et de groupes environnementaux (ci-après appelés les Auteurs de la communication) adressait au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale, en vertu de l'article 14 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACE), une communication alléguant que le Canada, et plus particulièrement le gouvernement du Québec, a omis d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en matière d'agriculture.

Le Québec et l'Alberta font partie de la première déclaration du Canada au regard de dispositions du paragraphe 1 de l'annexe 41 de l'ANACE les liant sur les questions relevant de leur compétence<sup>1</sup>. Le Québec a depuis accompli toutes les formalités découlant de la mise en œuvre de l'Accord.

Afin de concrétiser les objectifs et la mise en application des dispositions de l'Accord, l'Assemblée nationale du Québec a adopté le 12 juin la *Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international*, dont l'ANACE. Cette loi a été sanctionnée le 13 juin 1996<sup>2</sup>.

Ceci s'inscrit dans le cadre général des orientations économiques et commerciales du Québec à l'égard des accords commerciaux internationaux et plus particulièrement de l'*Accord de libre-échange nord-américain* (ALENA).

En adoptant la *Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international*, l'Assemblée nationale et le gouvernement du Québec étaient tout à fait convaincus de satisfaire aux objectifs et dispositions de l'ANACE, et ce, particulièrement en ce qui concerne l'application efficace de ses lois et règlements environnementaux.

Le Canada appuie les principes et les orientations dont découle le processus de communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACE. Il considère que ce dispositif est essentiel à la mise en oeuvre de l'Accord et constitue un outil constructif par lequel le public peut aider les parties à améliorer l'application de leurs législations environnementales.

Les Auteurs de la communication ont notamment allégué :

- qu'il y aurait une non-application systématique des lois et règlements environnementaux régissant la pollution agricole sur tout le territoire québécois et que cela aurait des conséquences sur la santé des cours d'eau et des populations riveraines;
- subir des préjudices découlant de l'omission d'appliquer les outils juridiques mis en place au regard de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et du *Règlement sur la*

---

<sup>1</sup> Ambassade du Canada à Washington, Note no 69, 31 juillet 1996.

<sup>2</sup> Lettre de David Cliche, ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec, à Sergio Marchi, ministre de l'Environnement du gouvernement du Canada, en date du 30 juillet 1996, confirmant la mise en oeuvre de l'ANACE au Québec.

*prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 18);

- que ces préjudices se traduisent par des risques pour la santé à cause, notamment, de la contamination des eaux souterraines et des eaux de surface et la détérioration des cours d'eau par les activités agricoles;
- qu'étant donné la multiplicité des sources de contamination et le caractère diffus de la pollution, il est extrêmement difficile d'assurer le respect de la Loi par des recours juridiques privés;
- que le gouvernement du Québec n'a pas respecté les principes de transparence et de participation du public conformément aux objectifs de l'Accord; et
- demandent que la situation soit étudiée par la Commission afin d'identifier quelles seraient les mesures appropriées que le gouvernement du Québec devrait mettre en œuvre pour parvenir à un niveau élevé de protection environnementale et d'observation des lois et règlements environnementaux qui touchent à la production animale.

Ce document présentera le contexte juridique, c'est-à-dire : la loi et les règlements environnementaux applicables aux activités agricoles, la problématique de la production agricole et ses effets sur l'environnement ainsi que l'approche et les mesures prises au Québec pour assurer une application efficace de ces mêmes lois et règlements. Il sera traité, en dernier lieu et de manière spécifique, des allégations formulées par les Auteurs de la communication.

Le Canada réfute les allégations voulant qu'il y ait omission d'assurer l'application efficace de ses législations environnementales dans le secteur agricole en dérogation aux dispositions de l'ANACE. Il estime de plus que la constitution d'un dossier factuel n'est pas justifiée pour les raisons suivantes :

- le Québec applique efficacement la *Loi sur la qualité de l'environnement* et le *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale*;
- l'ensemble des mesures mises de l'avant en environnement dans le secteur agricole répond aux objectifs et obligations prévus dans l'ANACE, particulièrement aux articles 2, 4 et 5;
- le gouvernement du Québec a adopté, il y a quelques mois, une nouvelle réglementation en matière de pollution agricole et s'est doté de nouvelles mesures pour améliorer l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et mettre à jour sa réglementation. Dans ce contexte, la constitution d'un dossier factuel n'est pas appropriée considérant que les modifications apportées s'inscrivent dans un processus d'amélioration de la Loi et de la réglementation conformément aux objectifs inscrits à l'article 1 de l'ANACE et au régime prévoyant le niveau de protection environnementale à adopter conformément à l'article 3 de l'Accord;

- la constitution d'un dossier factuel n'apporterait pas de nouveaux renseignements et n'apporterait pas non plus un nouvel éclairage compte tenu des éléments et détails fournis dans la présente réponse.

### 3. CONTEXTE

#### **3.1 *Lois et règlements du Québec en matière d'environnement applicables aux activités agricoles***

##### **3.1.1 Partage de juridiction**

La Constitution canadienne de 1867 partage les compétences entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. L'environnement ne constitue toutefois pas un domaine attribué à l'un ou l'autre de ces ordres de gouvernement. Aussi, c'est en fonction des compétences attribuées par la Constitution dans d'autres domaines que les deux ordres de gouvernement légifèrent en matière d'environnement. Le Québec, en raison de ses compétences, a adopté en 1972 la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Annexe 1).

##### **3.1.2 Loi sur la qualité de l'environnement**

La *Loi sur la qualité de l'environnement*, qui fait l'objet des allégations de non-application, constitue le cadre général législatif en matière d'environnement au Québec. Cette loi est sous la responsabilité du ministre de l'Environnement et de la Faune. Comme l'ont indiqué les Auteurs de la communication, certaines dispositions de la Loi ont un intérêt particulier dans cette affaire.

D'abord, la Loi confère à toute personne le droit à la qualité de l'environnement et à la sauvegarde des espèces vivantes. Ainsi, l'article 19.1 précise que :

« Toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la présente loi. »

La Loi interdit, à l'article 20, la contamination de l'environnement au-delà de normes réglementaires ou de façon à porter atteinte à la santé ou à l'environnement. En effet, cet article stipule que :

« Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au

bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens. »

De plus, la Loi établit un régime de contrôle préventif comportant l'obligation d'obtenir du ministre de l'Environnement et de la Faune une autorisation préalablement à la réalisation d'activités susceptibles de contaminer l'environnement. Cette obligation est prévue à l'article 22, qui stipule que :

« Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation. »

En ce qui concerne le certificat d'autorisation, l'article 122.1 de la Loi énonce que :

« Le gouvernement ou le ministre peut modifier ou révoquer un certificat d'autorisation qu'il a délivré ou qui a été délivré en son nom dans les cas où :

- ce certificat d'autorisation a été délivré sur la foi de renseignements erronés ou frauduleux;
- le titulaire du certificat d'autorisation n'en respecte pas les dispositions ou s'en sert à des fins autres que celles prévues par la présente loi;
- le titulaire du certificat d'autorisation ne respecte pas la présente loi ou un règlement adopté en vertu de celle-ci; ou
- le titulaire du certificat d'autorisation ne s'en est pas prévalu dans un délai d'un an de sa délivrance. »

Ce régime est complété par une procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement et de consultation publique pour les projets visés par règlement. À cet égard, l'article 31.1 stipule que :

« Nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la présente section et obtenir un certificat d'autorisation du gouvernement. »

La Loi prévoit par ailleurs des pouvoirs d'inspection<sup>3</sup> pour les fonctionnaires autorisés par le ministre. Il y a également lieu d'ajouter que la Loi accorde aux personnes qui se sentent lésées à l'égard de l'exercice d'un droit<sup>4</sup> des recours, notamment la demande d'injonction ou la demande d'enquête<sup>5</sup>. Enfin, la Loi donne accès aux renseignements disponibles au ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF) relatifs à la contamination de l'environnement<sup>6</sup> et au registre qu'il tient de ses activités<sup>7</sup>.

---

<sup>3</sup> art. 119. Tout fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre peut, à tout moment raisonnable, pénétrer sur un terrain, dans un édifice autre qu'une maison d'habitation, dans un véhicule ou sur un bateau, afin de prélever des échantillons, installer des appareils de mesure, procéder à des analyses, consulter des registres ou examiner les lieux pour les fins de l'application de la présente loi et des règlements adoptés en vertu de celle-ci.

<sup>4</sup> art. 19.1. Toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la présente loi.

art 19.2. Un juge de la Cour supérieure peut accorder une injonction pour empêcher tout acte ou toute opération qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'exercice d'un droit conféré par l'article 19.1.

<sup>5</sup> art. 117. Si une personne croit pouvoir attribuer à la présence d'un contaminant dans l'environnement ou à l'émission, au dépôt, au déchargement ou au rejet d'un contaminant, une atteinte à sa santé ou des dommages à ses biens, elle peut, dans les trente jours après la constatation des dommages, demander au ministre d'entreprendre une enquête.

art. 123. Le ministre ou toute personne qu'il désigne comme enquêteur peut faire enquête sur tout fait visé par la présente loi ou par ses règlements d'application.

<sup>6</sup> art. 118.4. Toute personne a droit d'obtenir du ministère de l'Environnement et de la Faune copie de tout renseignement disponible concernant la quantité, la qualité ou la concentration des contaminants émis, dégagés, rejetés ou déposés par une source de contamination ou, concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement.

Le présent article s'applique sous réserve des restrictions aux droits d'accès prévues à l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

<sup>7</sup> art. 118.5. Le ministre tient un registre de :

a) toutes les demandes de certificat d'autorisation, de certificat, d'autorisation ou de permis soumises en vertu des articles 22, 31.1, 31.6, 32, 32.1, 32.2, 48, 54, 55, 160 et 196;

b) tous les certificats d'autorisation, les certificats, les autorisations et les permis délivrés en vertu desdits articles;

c) toutes les études d'impact sur l'environnement soumises en vertu de l'article 31.3;

d) toutes les ordonnances et avis préalables à l'émission d'une ordonnance rendus en vertu de la présente loi;

e) tous les programmes d'assainissement soumis ou approuvés en vertu de l'article 116.2;

f) tous les appels interjetés en vertu de la section XI et toutes les décisions rendues en vertu de l'article 103; et

g) toutes les attestations de conformité environnementale produites en vertu de l'article 95.1;

h) toutes les demandes et nouvelles demandes d'attestation d'assainissement soumises en vertu des articles 31.16 et 31.28 ainsi que toutes les demandes de modification d'attestation soumises en vertu de l'article 31.25 et du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 31.39;

i) toutes les attestations d'assainissement proposées, délivrées ou modifiées et tous les avis d'intention de refus transmis en vertu de la sous-section 1 de la section IV.2 ainsi que tous les avis transmis par le ministre en vertu des articles 31.22, 31.25 et 31.28;

j) toutes les attestations d'assainissement délivrées ou modifiées en vertu de la sous-section 2 de la section IV.2;

### **3.1.3 Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale**

Le *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale* (Annexe 2) a été adopté et mis en vigueur en 1981 pour encadrer la gestion des activités d'élevage susceptibles de contaminer l'environnement. C'est ce règlement qui fait l'objet d'allégation de non-application de la part des Auteurs de la communication.

Ce règlement est venu confirmer et préciser l'obligation prévue par la Loi d'obtenir du ministre une autorisation avant d'entreprendre un élevage, avant de modifier ou d'agrandir un bâtiment d'élevage ou avant de construire, d'agrandir ou de modifier un lieu d'entreposage des fumiers. Le règlement prescrit des normes de localisation des installations d'élevage par rapport au milieu aquatique et aux prises d'eau et requiert l'étanchéité de ces installations. Il fixe les conditions d'épandage des fumiers : quantités maximales, éloignement du milieu aquatique, interdiction sur sol gelé ou enneigé. Enfin, il requiert des exploitants soit d'être propriétaires des terres nécessaires à l'épandage des fumiers, soit d'avoir conclu des ententes leur permettant de réaliser les épandages sur des terres voisines et de tenir des registres à cet effet. Une modification apportée en mai 1996 permet de confier à un organisme reconnu par le ministre de l'Environnement et de la Faune la gestion des fumiers pour lesquels un éleveur ne dispose pas de superficie d'épandage suffisante.

### **3.1.4 Règlement sur l'examen et l'évaluation des impacts sur l'environnement**

Le *Règlement sur l'examen et l'évaluation des impacts sur l'environnement* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r .9) (Annexe 3) prévoit de plus qu'est assujéti au processus d'évaluation des impacts sur l'environnement la construction ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs bâtiments d'une exploitation de production dont le nombre total d'animaux égalera ou dépassera alors 600 unités animales<sup>8</sup> logées dans le cas d'une production à fumier liquide ou 1 000 unités animales logées dans le cas d'une production à fumier semi-solide ou solide. Ce processus comporte différentes étapes de consultation publique.

---

k) tout le dossier de la demande visé à l'article 31.21 et tous les commentaires des personnes ou municipalités transmis pendant la période de consultation du dossier;

l) tous les états des résultats relatifs au contrôle et à la surveillance du rejet de contaminants et tous les rapports et renseignements fournis au ministre en vertu de la section IV.2 de la présente loi et de ses règlements d'application;

m) toutes les études de caractérisation et tous les programmes de décontamination ou de restauration demandés en vertu des articles 31.42, 31.49 ou 31.51;

n) tous les avis signifiés par le ministre conformément à l'article 31.46.

Les renseignements contenus dans ce registre ont un caractère public.

<sup>8</sup> Une unité animale équivaut par exemple à une vache ou cinq porcs d'élevage. Voir les détails en Annexe B du *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale*.

### 3.1.5 Processus de modification et d'amélioration de l'application de la Loi et des règlements

Dans le but d'adapter la réglementation à l'évolution des activités agricoles, à l'expérience acquise en matière d'application et aux nouvelles connaissances, un nouveau projet de règlement était soumis à une consultation publique en août 1994. Ce projet visait à remplacer le *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale* et à intégrer la protection des composantes de l'environnement, l'eau, l'air et le sol. Le projet de règlement a fait ressortir d'importantes divergences d'opinions chez les intervenants consultés. Le ministre de l'Environnement et de la Faune a donc mis sur pied en mai 1995, une Table de concertation ayant pour mandat de dégager les consensus autour des points importants du projet de règlement qui étaient à l'origine des plus grandes divergences. La Table était constituée des principaux représentants gouvernementaux et non gouvernementaux visés du secteur municipal et des secteurs de l'agriculture, de l'environnement et de la santé. La Table de concertation remettait son rapport (Annexe 4) en février 1996.

Au cours des discussions qui ont mené au parachèvement de la rédaction du règlement à adopter, une entente est intervenue en octobre 1996 entre les représentants du MEF et ceux de l'Union des producteurs agricoles (UPA), celle-ci représentant l'ensemble des producteurs agricoles du Québec. L'entente traitait de différents points en litige après les travaux de la Table de concertation.

Le gouvernement du Québec tient à rappeler que la Communication a été déposée dans ce contexte et au cours de ce processus d'amélioration de la loi et des règlements.

### 3.1.6 Le nouveau Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole

Le *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole* (Annexe 5), modifié à la lumière des travaux de la Table de concertation et de l'Entente MEF-UPA, est entré en vigueur le 3 juillet 1997, soit environ trois mois après le dépôt de la Communication.

Le *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole* adopté modifie plusieurs éléments du *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale*, notamment les conditions d'épandage, les règles relatives aux ententes d'épandage, à la propriété des terres nécessaires à l'épandage et aux registres d'épandage. Ainsi, des distances d'éloignement des prises d'eau sont établies; celles par rapport au milieu aquatique sont reconduites. Des ententes d'épandage sont requises en vue d'épandre du fumier sur des terres dont le producteur de fumier n'en est pas propriétaire. Les dispositions du règlement remplacé concernant les organismes de gestion des fumiers sont intégrées dans le nouveau règlement. Aux registres requis pour l'expédition des fumiers vers une autre exploitation s'ajoutent les registres d'épandage pour les exploitations les plus

importantes ou présentant le plus de risques pour l'environnement. Le ministre peut exiger que lui soit transmise une compilation des activités d'épandage et d'expédition. Le règlement maintient l'interdiction d'épandre sur un sol gelé ou enneigé, il ajoute celle d'épandre entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars suivant et prohibe l'utilisation de canons à épandre les lisiers. L'obligations d'entreposage étanche et celle d'obtenir une autorisation préalable à la construction ou à l'expansion d'une installation d'élevage sont maintenues pour les plus importantes exploitations.

Le règlement innove en régissant non seulement l'épandage des engrais de ferme (fumiers, compost), mais également celui des engrais minéraux. Le point majeur du règlement est l'obligation, d'ici six ans, pour les 25 000 exploitations agricoles présentant le plus de risques pour l'environnement de confectionner un plan agroenvironnemental de fertilisation. Ce plan doit être élaboré de façon à ce que les engrais organiques et minéraux soient épandus en respectant l'équilibre entre les besoins des cultures et les apports en fertilisants de toutes sortes. De plus, la fertilisation avec des engrais minéraux contenant du phosphore est interdite sur les sols déjà trop riches en cet élément. Au regard de la protection contre les odeurs, le nouveau règlement ne comporte pas de distance d'éloignement entre les installations d'élevage et les zones habitées.

### **3.2 Dispositions pertinentes de l'ANACE**

Dans cette section, il sera question des principaux objectifs de l'Accord, du droit d'une Partie de fixer son niveau de protection, de la non-justification de la Communication parce que le Québec, conformément à l'article 5, applique efficacement ses lois et réglementations environnementales, et du dépôt de la Communication en plein milieu d'une révision réglementaire et administrative.

#### **Article 1 de l'ANACE**

En ce qui concerne les objectifs de l'ANACE, le Canada est d'avis que la réglementation actuelle et la révision réglementaire et administrative en cours au Québec s'inscrivent dans les objectifs de l'article 1 de l'ANACE et, notamment, des paragraphes 1B, 1D, 1F, 1G, 1H, 1I et 1J (1).

L'article 1 de l'ANACE stipule que :

« Les objectifs du présent accord sont les suivants :

- encourager la protection et l'amélioration de l'environnement sur les territoires des Parties pour assurer le bien-être des générations présentes et futures;
- favoriser un développement durable fondé sur la coopération et sur des politiques environnementales et économiques cohérentes;

- intensifier la coopération entre les Parties en vue de mieux assurer la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement, y compris la flore et la faune sauvages;
- appuyer les buts et objectifs environnementaux de l'ALENA;
- éviter de fausser le jeu des échanges ou d'opposer de nouveaux obstacles au commerce;
- renforcer la coopération en vue de l'élaboration et de l'amélioration des lois, réglementations, procédures, politiques et pratiques environnementales;
- favoriser l'observation et l'application des lois et réglementations environnementales;
- encourager la transparence et la participation du public quant à l'élaboration des lois, réglementations et politiques environnementales;
- favoriser l'adoption de mesures environnementales qui soient à la fois économiques et efficaces; et
- promouvoir la mise en place de politiques et de pratiques pour la prévention de la pollution. »

### **Article 3 de l'ANACE**

De plus, les Auteurs de la Communication ont décidé de déposer leur plainte à la Commission au cours d'un processus de modification réglementaire et administrative de grande envergure correspondant à l'esprit de l'article 3 de l'ANACE.

Il convient de retenir que cet article stipule que :

« Considérant que les Parties ont le droit d'établir leurs propres niveaux de protection de l'environnement national ainsi que leurs propres politiques et priorités en matière d'environnement et de développement et qu'elles ont le droit d'adopter ou de modifier en conséquence leurs lois et réglementations environnementales, chacune des Parties fera en sorte que ses lois et réglementations garantissent des niveaux élevés de protection environnementale et s'efforcera de continuer à améliorer lesdites lois et règlements. »

La Loi et les règlements du Québec en matière de contrôle de la pollution agricole garantissent déjà de hauts niveaux de protection environnementale. Les modifications entreprises visent à améliorer la réglementation et à rehausser encore davantage ces niveaux de protection en milieu agricole comme en fait une obligation l'article 3 de l'Accord.

### **Article 4 de l'ANACE**

En ce qui concerne le principe de la transparence et le processus de révision réglementaire et administrative amorcé par le gouvernement du Québec, le Canada soutient que ce gouvernement a publié à l'avance les mesures qu'il se proposait d'adopter et que celui-ci a ménagé aux personnes intéressées la possibilité de les commenter, et ce, en conformité avec l'article 4 de l'ANACE, qui stipule que :

« Chacune des Parties fera en sorte que ses lois, réglementations, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient publiées dans les moindres délais ou rendues accessibles d'une autre manière, pour permettre aux autres Parties et aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.

Dans la mesure du possible, chacune des Parties :  
publiera à l'avance toute mesure du genre qu'elle se propose d'adopter; et ménagera aux autres Parties et aux personnes intéressées une possibilité raisonnable de la commenter. »

### **Article 5 de l'ANACE**

Le Québec a appliqué de façon efficace sa réglementation environnementale en matière de pollution agricole et il continue d'améliorer cette application d'une façon conséquente avec l'article 5 de l'Accord et dans le cadre de l'article 45 (1) (a).

L'article 5 de l'Accord présente une liste non exhaustive de mesures gouvernementales propres à assurer l'application des lois et réglementations. L'article illustre que, dans l'esprit de l'Accord, une large gamme de moyens peuvent être utilisés. Le caractère particulier du secteur agricole et du type de pollution qu'il produit amène à beaucoup d'innovations dans les méthodes d'application réglementaires. Ainsi, à l'instar de la plupart des pays de l'OCDE, des mesures davantage incitatives se retrouvent au menu des autorités gouvernementales québécoises pour assurer l'application de leurs réglementations et pour atteindre les objectifs environnementaux fixés.

### **Articles 6 et 14 de l'ANACE**

Il sera de plus démontré que l'article 6 (Accès des Parties privées au recours) a été respecté par le gouvernement du Québec dans cette affaire, dans la mesure où la législation du Québec prévoit des recours privés.

Par ailleurs, au regard de l'article 14(3) de l'ANACE, le gouvernement du Québec a indiqué au Canada que les questions soulevées dans la Communication n'ont pas fait l'objet d'une procédure judiciaire au sens de la première partie de l'article 14(3) (a) <sup>9</sup>.

Toutefois, le Québec a affirmé qu'au moment du dépôt de la Communication l'ensemble de ces questions faisait l'objet d'un processus de révision réglementaire et administrative amorcé au sein du ministère de l'Environnement et de la Faune et du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), et qu'en août 1994 il y a eu une Commission parlementaire, comme l'ont indiqué les Auteurs de la communication, et que c'est au cours de cette commission qu'ils ont indiqué vouloir contourner le processus de révision réglementaire et administratif et déposer une communication à la Commission de coopération environnementale.

Par ailleurs, en ce qui a trait aux autres renseignements que le Canada entend présenter comme le lui permet l'article 14(3) (b), le gouvernement du Québec a fait remarquer au Canada que sa législation sur la protection de l'environnement n'est pas uniquement l'apanage du gouvernement du Québec et qu'elle repose aussi et de manière très importante sur les bénéficiaires de ce droit.

Cela est notamment confirmé par les articles 19.1, 19.2 et 19.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, qui stipulent que :

article 19.1 « Toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la présente loi... »

article 19.2 « Un juge de la Cour supérieure peut accorder une injonction pour empêcher tout acte ou toute opération qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'exercice d'un droit conféré par l'article 19.1... »

article 19.3 « La demande d'injonction visée dans l'article 19.2 peut être faite par toute personne physique domiciliée au Québec qui fréquente un lieu à l'égard duquel une contravention à la présente loi ou aux règlements est alléguée ou le voisinage immédiat de ce lieu.

Elle peut être faite également par le procureur général et par toute municipalité où se produit ou est sur le point de se produire la contravention. »

---

<sup>9</sup> «La Partie qui reçoit la communication devra indiquer au Secrétariat...

a) si la question fait l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative en instance, auquel cas le Secrétariat n'ira pas plus avant; et

b) toutes les informations que la partie souhaite présenter, notamment :

(i) si la question a déjà fait l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative, et

(ii) si des recours privés relativement à l'affaire sont offerts à la personne ou à l'organisation qui présente la communication,

et si ces recours ont été exercés. »

Ce droit des bénéficiaires est bien établi en droit québécois. Il y a lieu, en effet, de se référer aux affaires Bellefleur<sup>10</sup> et Immeubles Charlesbec et Selenco<sup>11</sup>. Dans l'affaire Bellefleur, le juge Proulx de la Cour d'appel du Québec indique qu'« À la lecture de ces trois articles (19.1, 19.2 et 19.3), il est apparent que le législateur a voulu associer très largement le public à la surveillance environnementale et que l'intérêt à agir est défini largement puisqu'il suffit au demandeur d'être domicilié au Québec et de fréquenter le lieu prétendument pollué, ou le voisinage immédiat de ce lieu. »

Afin d'illustrer de manière non équivoque l'intérêt nécessaire pour agir devant les tribunaux, citons l'affaire des Immeubles Charlesbec et Selenco, où les demandeurs, qui avaient allégué fréquenter le voisinage du lieu où Selenco se proposait d'établir un centre de traitement et d'élimination de biphényles polychlorés (BPC), se sont vu reconnaître l'intérêt requis par l'article 19.3 afin de requérir par injonction interlocutoire la cessation de tous travaux d'implantation d'un tel centre jusqu'à ce qu'un certificat d'autorisation soit émis par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Soulignons qu'avant de reconnaître l'intérêt des demandeurs et de faire droit à leur requête, la Cour supérieure a souligné que : « Ils (les demandeurs) s'inquiètent des contrecoups et effets nocifs que les déchets toxiques et leurs résidus pourront avoir sur l'environnement dans lequel ils vivent et travaillent, sur la santé des hommes et des animaux, sur les terres et l'approvisionnement d'eau potable des environs, sur l'atmosphère, etc. » Ainsi, la mise en oeuvre du droit à la qualité de l'environnement doit être considérée aussi au regard de personnes visées par l'article 19.3 de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Par ailleurs, plusieurs décisions récentes de la Cour suprême du Canada permettent à une association d'avoir un meilleur accès aux tribunaux et des modifications à l'article 60 du Code civil du Québec permettent à une association dépourvue de personnalité juridique d'agir en justice tant en demande qu'en défense.

De plus, la décision de la Cour supérieure dans l'affaire « Association des contribuables de Frelighsburg Inc. »<sup>12</sup> vient démontrer cette capacité d'exercer un recours. Dans cette cause, la décision rendue

---

<sup>10</sup> Bellefleur c. P.G. du Québec (24 août 1993), Québec 200-09-000129-939 (C.A.) à la p. 14, juges Lebel, Baudoin et Proulx (diss.), demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée (4 mars 1994), 23213 (C.S.C.).

<sup>11</sup> Béchard c. Selenco Inc. [1988] R.J.Q. 2267 à la p. 2269 (C.S.), Juge N. Barbès, appel accueilli sur une autre question [1989] R.J.Q. 261 (C.A.), juges Dubé, Gendreau et Tourigny; voir aussi Gagnon, c. Ville de Salaberry-de-Valleyfield (6 juillet 1989), Beauharnois 760-05-000202-893 (C.S.), juge B. Flynn; Bernier, c. Immeubles Charlesbec Inc. (20 avril 1979), Québec 200-05-0001640-791 (C.S.), juge J. Philippon.

<sup>12</sup> Association des contribuables de Frelighsburg Inc. c. Municipalité régionale de Brome-Missisquoi (12 décembre 1988), 455-05-00176-888 (C.S.), juge T. Toth aux pp. 11-12.

souligne de manière explicite qu'en droit public, et plus particulièrement en aménagement et urbanisme, il convient de s'écarter des cadres fixés par la jurisprudence issue d'une matière de droit privé afin d'apprécier la suffisance de l'intérêt. La Cour a conclu que l'association demanderesse possédait un intérêt suffisant pour demander la nullité d'un schéma d'aménagement attribuant à un mont une vocation récréative plutôt que de conservation.

Sur ce point, la Cour a estimé, à la page 14, que : « Si l'on veut que l'écologie et l'environnement ne soient pas des lettres mortes dans les textes de loi, il faut bien permettre à des organismes voués à promouvoir de tels intérêts de se faire entendre et ceci même devant les tribunaux... »

Le Canada fait remarquer que tous les moyens mis à la disposition des Auteurs de la communication n'ont pas été utilisés.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que les membres non gouvernementaux de la Table de concertation sur le projet de *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole* ont été dûment convoqués en novembre 1996 par le MEF afin de les informer des orientations que le gouvernement entendait prendre dans sa future réglementation sur la pollution d'origine agricole. Les membres du secteur municipal et des secteurs de la santé et de l'environnement, - dont l'Union québécoise pour la conservation de la nature qui représentait alors les intérêts du secteur de l'environnement et qui est signataire du communiqué - ont alors refusé d'entendre la présentation du ministre de l'Environnement et de la Faune. Cela démontre que les Auteurs de la communication, ou tout au moins un des organismes majeurs représentant leurs intérêts, ont refusé de se prévaloir des recours accessibles pour discuter de leurs préoccupations.

### **Article 45 (1) de l'ANACE**

Le Canada estime que l'ANACE ne peut, ni ne doit, être considéré comme ayant des visées rétroactives. Ainsi, ce qui serait mis en cause par la Communication est essentiellement l'application de la législation et des réglementations depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994. Il faut cependant prendre en compte que cette application est le résultat d'efforts de longue date, si l'on considère que le premier règlement en cette matière remonte à 1981.

De manière à éclaircir les ambiguïtés contenues dans la Communication, il sera maintenant question des principaux éléments de la stratégie de développement durable appliquée au secteur agricole.



#### **4. DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LE DOMAINE AGRICOLE AU QUÉBEC**

En 1992, le gouvernement du Québec s'engageait, lors du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro, à appliquer les dispositions du programme Action 21 visant la mise en oeuvre du développement durable dans toutes les sphères de la société québécoise. Le gouvernement du Québec a depuis accordé un soin particulier aux dispositions réglementaires évoquées à l'article 8.21 d'Action 21, qui porte notamment sur le secteur agricole tout comme il l'a fait pour l'article 5 de l'ANACE.

Toutefois, la gestion agroenvironnementale au Québec dans une perspective de développement durable déborde du simple contrôle réglementaire. En effet, le Québec s'est doté d'une stratégie globale de développement durable dans le domaine agricole qui comporte des interventions, bien entendu, de nature réglementaire, mais également de nature administrative. Cette section fait état, dans un premier temps, de la problématique de la pollution agricole au Québec et, dans un second temps, elle décrit les différentes interventions du gouvernement du Québec qui favorisent le développement durable dans le secteur agricole.

##### ***4.1 Évolution de l'agriculture dans les pays industrialisés***

Depuis le début des années 50, l'agriculture des pays industrialisés a connu d'importantes transformations. Ainsi, au Québec, l'entreprise agricole a fait l'objet d'un mouvement de spécialisation, de mécanisation et de concentration qui a favorisé l'accroissement de la productivité. Le nombre de fermes est ainsi passé de 138 000 à 35 000 et la superficie totale des terres agricoles a diminué de 44 %. De plus, une grande partie des terres anciennement en pâturage est utilisée pour les grandes cultures. En matière d'élevage, le cheptel bovin a légèrement diminué au profit de l'élevage du porc, qui a connu une très grande popularité depuis le début des années 70. Toutes ces transformations ont grandement contribué à améliorer la qualité de vie des populations en matière d'approvisionnement alimentaire.

Elles ont également eu certains effets néfastes sur la qualité de l'environnement naturel. Les sources de pollution agricole peuvent être divisées en deux catégories : les sources ponctuelles et les sources diffuses. Les polluants agricoles de source ponctuelle proviennent d'un endroit précis, visible et identifiable; c'est le cas, par exemple, d'installations d'élevage (bâtiments et structures d'entreposage des fumiers). Par opposition, les polluants de source diffuse sont ceux qui atteignent les cours d'eau par écoulement souterrain ou à la suite de précipitations provoquant du ruissellement de surface. Ils ne proviennent donc pas d'un point précis, mais de l'ensemble du territoire.

Dans le domaine agricole, la grande majorité des problèmes de pollution sont de sources diffuses. En effet, l'agriculture intensive a favorisé l'apport de nutriments tels l'azote et le phosphore dans les sols pour stimuler la croissance des plantes. Le chaulage et les engrais de synthèse d'origine minérale ont été les premiers intrants apportés de façon intensive aux lits de semence pour favoriser la croissance qui ne

dépendait autrefois que de l'épandage des fumiers produits par les animaux. Or, la dégradation graduelle de la structure du sol due à la mécanisation et à l'emploi d'engrais minéraux a contribué à l'érosion du sol agricole. Une partie des engrais chimiques présents dans le sol s'est retrouvée dans les cours d'eau, provoquant une surcharge de nutriments.

L'effet cumulatif de toutes les pratiques agricoles sur un même bassin versant a pris quelques décennies à se faire sentir. Le problème est maintenant connu, mais l'amélioration de la qualité des eaux des bassins hydrographiques touchés pourrait prendre encore plusieurs années à cause de la grande inertie des sols agricoles. En effet, dans le cas du phosphore, le sol agricole agit un peu à la manière d'une énorme éponge, accumulant cet élément dans ses sites d'échanges cationiques pendant de nombreuses années avant de commencer à le relarguer dans l'environnement.

Le gouvernement du Québec a consacré ses premiers efforts à résoudre les cas de pollution ponctuelle en favorisant l'entreposage étanche des déjections animales, et plus particulièrement celui des fumiers liquides. Cinq mille exploitations comptant pour 6 965 projets ont ainsi été amenées à construire des ouvrages d'entreposage des fumiers. Les exploitations concernées étaient celles qui présentaient le plus de risque pour l'environnement (fumier liquide, élevages importants). Environ 8 900 exploitations devront également se doter d'ouvrages d'entreposage étanche d'ici cinq ans. Il s'agit d'exploitations ayant une gestion de fumier de type solide, donc moins susceptibles d'entraîner une contamination.

Des efforts considérables sont maintenant consacrés par le gouvernement du Québec à mieux contrôler la pollution d'origine diffuse. Cette pollution représente une problématique fort complexe car les solutions préconisées entraînent des changements importants dans les pratiques agricoles actuelles. Dans certains cas, les changements de pratiques et les équipements exigent des déboursés considérables pour les agriculteurs.

Dans ce contexte, l'amélioration de la qualité de l'environnement agricole ne repose plus sur une simple accentuation des actions coercitives pour obliger, par exemple, les producteurs à entreposer correctement les fumiers produits par le cheptel. Le gouvernement du Québec agit maintenant sur le plan des pratiques agricoles et doit renverser les façons de faire préconiser depuis de nombreuses années.

Ces constats ont amené le Québec à élaborer une approche globale visant le développement durable en agriculture afin d'assurer la protection de l'environnement tout en encourageant le développement économique des populations rurales. Cette approche est appuyée par de nombreuses activités et stratégies qui répondent aux obligations gouvernementales prévues, entre autres à l'article 2 de l'ANACE. Les principaux éléments de cette approche sont présentés à la section suivante.

## **4.2 Politique québécoise de développement durable en agriculture**

La Commission mondiale sur l'environnement et le développement (Commission Brundtland), créée par les Nations Unies en 1986, a mis en évidence la nécessité d'établir un équilibre entre les aspects économique, environnemental et social du secteur bioalimentaire. Cette nécessité a même été reconnue lors des récents accords internationaux qui incitent les pays industrialisés à prendre en compte les facteurs environnementaux et sociaux dans leurs politiques, particulièrement celles touchant l'agriculture.

La politique québécoise de développement durable en agriculture s'inscrit dans cette tendance et affiche la ferme volonté du gouvernement du Québec et de ses organismes de faire du développement durable l'une de ses plus grandes priorités. Plusieurs stratégies d'intervention complètent cette politique.

Cette section présente les stratégies gouvernementales visant l'environnement agricole et la protection des cours d'eau en milieu agricole ainsi que la politique québécoise de développement durable en agriculture et le bilan de cette politique.

### **4.2.1 Stratégie en environnement agricole**

La réglementation en environnement n'est qu'un des éléments de la stratégie mise en place par le gouvernement du Québec pour améliorer la qualité de l'environnement en milieu agricole. En effet, le gouvernement québécois a réorienté ses axes stratégiques en 1996 de façon à mettre plus d'emphase sur le secteur de l'environnement agricole. Ce domaine a, de ce fait, été reconnu comme l'un des grands enjeux dans le plan quinquennal 1996-2001 du MEF (Annexe 6). Ce document devrait guider ses actions dans l'avenir.

Globalement, la stratégie en environnement agricole s'appuie sur :

- la politique de développement durable en agriculture;
- la mise en vigueur du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*;
- l'entrée en scène des plans agroenvironnementaux de fertilisation;
- le Programme d'aide à l'investissement en agroenvironnement;
- la mise au point d'un modèle de gestion des engrais en fonction de la capacité de support des sols;

- une approche dynamique au niveau des pesticides basée sur une stratégie phytosanitaire et un nouveau code de gestion des pesticides;
- des interventions en matière d'information, de sensibilisation et de transfert technologique;
- la recherche d'une saine adéquation entre le droit de produire des producteurs agricoles et le droit de la population à un environnement sain;
- la mise en place d'une démarche favorisant l'implantation de nouvelles technologies;
- le plan agroenvironnemental de la filière porcine et la prise en main croissante des responsabilités environnementales par le milieu agricole lui-même;
- la responsabilisation accrue des professionnels de l'agriculture en matière de protection de l'environnement;
- la gestion du bruit et des odeurs en milieu agricole.

#### **4.2.2 Stratégie pour la protection des cours d'eau en milieu agricole**

Dans un effort concerté, le gouvernement du Québec a mis en place une stratégie visant à mieux contrôler la pollution de source diffuse, la « Stratégie pour la protection des cours d'eau en milieu agricole » (Annexe 7), élaborée et rendue publique en 1991.

Cette stratégie constitue un cadre d'orientation des actions du gouvernement du Québec pour la protection des cours d'eau en milieu agricole. Elle est basée sur une plus grande responsabilisation des intervenants intéressés, dont bien évidemment les agriculteurs eux-mêmes. Elle fixe des buts, préconise des moyens et propose un plan d'action pour améliorer les cours d'eau agricole, d'ici l'an 2000. Les cinq objectifs de la stratégie sont les suivants :

- gestion intégrée de l'eau visant à maintenir l'équilibre hydraulique des bassins et sous-bassins, à assurer le drainage et l'irrigation des sols en culture, à réduire l'ampleur des crues et inondations et protéger les nappes d'eau souterraines;
- réduire la perte de sols agricoles, l'érosion des rives et la sédimentation dans les cours d'eau;
- assurer une qualité d'eau permettant, notamment, le traitement à des fins d'alimentation en eau potable, l'abreuvement des animaux, l'irrigation des terres agricoles et la réalisation d'activités récréatives et industrielles;

- maintenir l'équilibre des écosystèmes aquatiques et riverains;
- assurer la pérennité des investissements gouvernementaux.

#### **4.2.3 Politique québécoise de développement durable en agriculture**

En 1995, le gouvernement du Québec lançait sa politique de développement durable en agriculture (Annexe 8). Cette politique est issue du forum sur le développement durable tenu en 1994 qui réunissait une quarantaine d'organisations de l'ensemble des secteurs de l'agriculture, des pêches, de la transformation et de la distribution, les ministères fédéraux et provinciaux intéressés, les groupes environnementaux, le monde municipal ainsi que le milieu universitaire, celui de la santé et celui de la consommation. Il avait pour objet de définir les éléments d'une politique visant à concilier les objectifs de la conquête des marchés avec ceux de la protection des ressources et de l'environnement.

Cette politique s'articule autour de quatre grandes préoccupations du secteur bioalimentaire, soit de produire des aliments sains et nutritifs, de sauvegarder l'environnement et les ressources naturelles, de soutenir la concurrence et de travailler à une cohabitation harmonieuse sur le territoire. Globalement, elle vise à établir, en concertation avec les partenaires, un équilibre entre les préoccupations environnementales, économiques et sociales. Pour ce faire, le plan quinquennal privilégie cinq voies d'action, à savoir :

- l'adaptation des entreprises afin de favoriser l'implantation de la gestion intégrée des ressources dans les entreprises du secteur bioalimentaire;
- la promotion de stratégies collectives globales issues de la concertation régionale ou sectorielle, en vue d'encourager le partage de la responsabilité du développement durable par les partenaires du secteur;
- la révision des politiques et programmes pour favoriser l'implantation de pratiques bioalimentaires compatibles avec le développement durable;
- l'amélioration des connaissances et des technologies afin de favoriser le développement et le transfert des connaissances ainsi que la formation adéquate des ressources humaines du secteur;
- l'accessibilité de l'information pour les intervenants en agriculture ainsi que pour le grand public.

Un comité de suivi, formé des partenaires en agriculture, a également été mis en place afin de soutenir la dynamique de concertation nécessaire et d'assurer la cohérence de l'ensemble des actions.

La clé du succès d'une telle politique est la mobilisation de l'ensemble des intervenants du milieu. C'est ainsi que le gouvernement du Québec et ses organismes entendent susciter le

changement en favorisant la concertation et en offrant leur appui à la mise en oeuvre de solutions par :

- une approche éducative qui mise sur la sensibilisation, la formation et le transfert des connaissances aux individus qui travaillent quotidiennement à tous les maillons de la chaîne bioalimentaire;
- une approche incitative caractérisée par des mesures d'accompagnement qui font appel aux partenaires pour définir et mettre en oeuvre de nouvelles façons de faire;
- une approche réglementaire appropriée;
- une approche qui propose une période d'adaptation du secteur et qui, pour chaque action, prévoit des objectifs précis, un calendrier et la production de bilans périodiques.

### **Bilan de la politique québécoise de développement durable en agriculture**

L'année du lancement de la politique québécoise de développement durable en agriculture, 1995, a été consacrée à l'appropriation, par le personnel du gouvernement du Québec et de ses organismes, du contenu de la politique et à mettre en place les mesures pour réaliser les actions prévues dans le plan de mise en oeuvre.

L'année 1996, quant à elle, a été consacrée à poursuivre la mobilisation et la responsabilisation des intervenants face à ce défi majeur que constitue le développement durable. La mise en oeuvre des actions prévues dans la politique ministérielle se poursuivra à un rythme accéléré afin que, d'ici l'an 2000, toutes les interventions du gouvernement québécois et de ses organismes soient à l'heure du développement durable.

Les interventions du gouvernement du Québec et de ses organismes prennent plusieurs formes en matière de développement durable (Annexe 9). Le bilan de la politique du développement durable en agriculture présente des activités dans les services-conseils et gestion intégrée des ressources, le transfert technologique et l'adaptation des entreprises, la recherche et développement, l'appui financier aux producteurs et à des organismes par différents programmes et ententes et certaines réalisations et exigences de ses organismes. Chacune de ces activités doit s'ajuster aux nouvelles préoccupations du développement durable tout en demeurant cohérentes entre elles.

#### ***a) Services-conseils et gestion intégrée des ressources à l'entreprise agricole***

Afin de favoriser la gestion intégrée des ressources dans les entreprises agricoles, le gouvernement du Québec offre des services-conseils spécialisés qui permettent de concilier les objectifs économiques et

environnementaux. Les experts gouvernementaux proposent ainsi aux entreprises divers outils de gestion intégrée, comme le plan agroenvironnemental de fertilisation et le plan de gestion intégrée des ressources.

Le plan agroenvironnemental de fertilisation permet de s'approprier et d'appliquer une approche globale des besoins en fertilisation à l'échelle de la ferme. Ce plan vise à optimiser l'utilisation des engrais de ferme (période d'épandage, doses), à réduire les pertes dans l'environnement et à faire un usage adéquat des engrais minéraux.

Au cours de 1995, les conseillers et conseillères du gouvernement ont d'ailleurs reçu de la formation afin d'accélérer la production de plans agroenvironnementaux de fertilisation, entre autres au moyen du logiciel « Conseil-champs ».

Le plan de gestion intégrée des ressources permet de développer une vision globale des besoins et contraintes de l'entreprise au niveau de ses ressources en eau et en sol, dans une perspective de protection à long terme. Le MAPAQ produit des plans de conservation depuis 1990, ceux-ci étant d'ailleurs conditionnels à l'obtention d'une aide financière pour des travaux de conservation des ressources.

Afin de mieux répondre aux exigences de la gestion intégrée, le contenu d'un plan plus global a été défini en 1995 et il est actuellement offert aux entreprises agricoles désireuses d'intégrer à leur système de production des pratiques d'agriculture durable. Il s'agit d'une démarche de planification stratégique à l'échelle de l'exploitation agricole qui vise à favoriser l'implantation de nouvelles pratiques, tout en leur assurant des retombées tangibles tant au plan économique qu'environnemental. La préparation de ce nouveau plan de gestion intégrée demeure une condition pour bénéficier d'une aide financière du gouvernement québécois pour les secteurs de mise en valeur et conservation des ressources eau et sol et pour la construction de structures d'entreposage de fumier dans le cadre du Programme d'aide aux entreprises agroalimentaires 1996-1999 (Annexe 10) et du Programme d'aide à l'investissement en agroenvironnement 1997-2002 (Annexe 11).

#### ***b) Services-conseils et gestion intégrée des ressources à un territoire***

Le gouvernement du Québec favorise également la gestion intégrée des ressources à l'échelle de certains territoires, particulièrement les bassins versants. Cette unité territoriale se prête d'ailleurs très bien à la gestion intégrée des ressources, surtout quand on se préoccupe de l'amélioration de la qualité de l'eau.

Il encourage aussi le conseil de groupe et la création d'organismes régionaux qui prennent en charge leurs problématiques et identifient les solutions les mieux adaptées. Plusieurs projets à l'échelle de

bassins versants agricoles ont été initiés ou ont fait l'objet d'une collaboration de la part du gouvernement québécois au cours des dernières années. Citons à titre d'exemples :

- **Les deux projets de gestion de l'eau réalisés conformément à l'Entente Canada-Québec pour un environnement durable en agriculture (Plan Vert)**  
(Annexes 12 et 13)

Ces deux projets sont à l'étape de réalisation dans les bassins versants des cours d'eau Turmel et Saint-Esprit, respectivement dans les municipalités de Sainte-Marie dans la Beauce et de Saint-Jacques et Saint-Alexis près de Joliette. L'objectif consiste à évaluer les impacts des nouvelles pratiques agricoles de conservation, principalement sur la qualité de l'eau, mais aussi du sol. Le gouvernement du Québec fournit un encadrement administratif et agronomique aux entreprises agricoles afin d'accélérer leur cheminement et la prise en charge par le milieu.

- **Le projet de restauration de la rivière Boyer, dans la région Chaudière-Appalaches**

Ce projet regroupe divers intervenants du milieu et son objectif premier est le rétablissement de la frayère à éperlans. À cela se sont ajoutés des objectifs de réduction de la pollution diffuse d'origine agricole, la stabilisation des rives, une meilleure valorisation des fumiers et une amélioration générale de la qualité de l'eau au bénéfice de la population du bassin. Le gouvernement du Québec s'est engagé dans ce projet d'envergure en apportant son soutien technique et financier. Les services-conseils et certaines aides financières ont été orientés vers les entreprises agricoles dont les activités comportent des risques pour l'environnement. Au cours des deux dernières années, les entreprises agricoles ont investi près de 500 000 dollars tandis que les partenaires gouvernementaux (provincial et fédéral) contribuaient pour 250 000 dollars en aide directe aux entreprises. Ces investissements visent la protection des berges et de l'eau de la rivière ainsi que l'adoption de pratiques agricoles de conservation des sols et de l'eau. Ce projet se poursuit dans un esprit de concertation et de partenariat.

- **La restauration du ruisseau Perron, à Saint-Prime au Lac-Saint-Jean**

Ce projet a été mené par les agriculteurs riverains en collaboration avec des partenaires gouvernementaux et régionaux. Après quelques années de travail et d'investissements, le plan d'aménagement environnemental du ruisseau est pratiquement terminé. Le gouvernement du Québec a fourni un encadrement technique et financier aux entreprises afin de freiner l'érosion hydrique, de stabiliser les berges, de dépolluer le ruisseau et de régénérer les habitats de plusieurs espèces animales.

Dans une perspective de mise en valeur optimale des ressources du territoire, le gouvernement du Québec appuie, par ses services-conseils, et au besoin par une aide financière, des projets qui permettent d'améliorer la cohabitation de la faune et de l'agriculture. Citons à titre d'exemples :

· **La restauration faunique du ruisseau Turmel**

Le ruisseau Turmel (dans la Beauce) où le gouvernement intervient, en collaboration avec des partenaires, à la restauration faunique du cours d'eau afin d'y rétablir l'omble de fontaine. Ce projet a consisté en travaux de stabilisation des berges et en aménagements de seuils et de fosses dans le lit de la rivière. Des étangs ont également été aménagés pour le repos et l'alimentation de la sauvagine.

**· La stabilisation des rives de la rivière Coaticook**

Le gouvernement du Québec a appuyé d'importants travaux de stabilisation des rives avec des méthodes végétales en Estrie pour la rivière Coaticook. L'habitat du poisson de cette rivière sera considérablement amélioré grâce à ces mesures de limitation de l'érosion.

***c) Transfert de technologie et adaptation des entreprises***

Le gouvernement du Québec favorise la diffusion des connaissances acquises, notamment dans le secteur de la recherche. Cette diffusion auprès des entreprises agricoles contribue à accélérer le transfert des connaissances vers ceux et celles qui en ont besoin pour adapter leurs entreprises aux nouvelles exigences agroenvironnementales.

Les conseillers du gouvernement du Québec consacrent beaucoup de temps à diffuser, vulgariser et expliquer toutes ces nouvelles connaissances. De nombreux sites de démonstration sont mis en place afin d'exposer dans des conditions réelles de nouvelles pratiques agricoles et de nouveaux équipements plus respectueux de l'environnement. En 1995-1996, le gouvernement québécois a appuyé techniquement et financièrement près de 450 projets d'innovation et de transfert de technologie, permettant ainsi de toucher plus de 15 000 exploitations agricoles (activités au champ ou en salle) (ref. Annexe 9). Une veille technologique est maintenue sur les méthodes de rechange d'élevage et d'entreposage des déjections animales, particulièrement pour l'élevage porcin.

Des journées d'information, des mini-colloques, des ateliers avec conférenciers-experts sont aussi organisés dans toutes les régions du Québec. Qu'elles soient initiées par le gouvernement québécois ou que ce dernier y collabore à titre de partenaire, toutes ces activités contribuent à vulgariser les connaissances et à les rendre accessibles aux entreprises agricoles. Les activités sur le thème de l'agriculture durable sont très populaires auprès de la clientèle agricole.

Le gouvernement du Québec apporte également son appui à la mise en oeuvre d'une tournée de sensibilisation agroenvironnementale auprès des entreprises agricoles de certaines fédérations régionales et spécialisées de l'Union des producteurs agricoles. Cette tournée a bénéficié d'une aide gouvernementale de plus de 450 000 dollars depuis cinq ans. La création d'un réseau de fermes agroenvironnementales est appuyée financièrement par le gouvernement du Québec sur le territoire des fédérations de l'UPA de Lévis-Bellechasse, Rive-Nord et Lotbinière-Mégantic.

***d) Recherche et développement***

Afin de favoriser le développement des connaissances dans le domaine de l'agriculture durable, le gouvernement du Québec intègre de plus en plus cette préoccupation dans ses programmes de

recherche. Il s'assure également que ses programmes répondent bien aux besoins des entreprises bioalimentaires, tant sur le plan économique qu'environnemental.

Le secteur québécois de la recherche dispose d'un organisme subventionnaire important, le Conseil des recherches en pêches et agroalimentaire du Québec (CORPAQ). Cet organisme inclut la préoccupation du développement durable dans sa mission. De plus, la politique « Vers une politique scientifique et technologique pour le secteur bioalimentaire québécois » (Annexe 14) accorde une place prépondérante au développement d'une agriculture durable. Le CORPAQ finance un programme de recherche systémique, dans lequel les dimensions sociale, environnementale, économique et technique doivent être prises en considération. Ces projets sont en pleine croissance puisqu'ils sont passés de quatre en 1993 à dix-neuf en 1995, pour un montant de 1,7 million de dollars. Une déclaration de conformité environnementale est maintenant exigée de tous les organismes subventionnés.

Le gouvernement du Québec mise de plus sur la recherche multidisciplinaire pour développer une vision plus globale des systèmes de production. Par exemple, des projets de recherche sont en cours sur des méthodes permettant de réduire l'utilisation de pesticides et d'engrais minéraux ainsi que sur des modes d'élevage plus respectueux de l'environnement. Entre 1993 et 1995, le gouvernement a dépensé plus de 400 000 dollars pour de la recherche sur l'entreposage, la valorisation et l'épandage des engrais de ferme ainsi que sur leurs impacts sur l'environnement et l'eau. Le gouvernement québécois a également été associé à certains projets de recherche menés à l'intérieur du Programme d'aide à l'amélioration de la gestion des fumiers (PAAGF). Étant donné la qualité et la pertinence des résultats de ces projets, le gouvernement s'est donné comme mission d'en faire la vulgarisation et la diffusion. Les connaissances acquises permettront d'introduire ou d'adapter des modes de gestion des fumiers et lisiers plus respectueux de l'environnement. La production porcine profitera particulièrement de ces nouvelles connaissances.

La mise en place récente d'un observatoire sur la qualité des sols permet d'assurer un suivi à long terme de la qualité des sols québécois et de mieux répondre aux besoins des entreprises agricoles. En 1995, une quinzaine de sites permanents était en opération et un nouveau volet a été ajouté, dont l'objectif est de mesurer les effets de systèmes de production et de pratiques culturales sur la qualité des eaux de drainage.

Afin d'offrir des renseignements stratégiques sur les interactions du secteur avec la conservation des ressources et de l'environnement et de mieux cibler ses interventions, le gouvernement du Québec est à mettre au point une méthodologie de production d'indicateurs agroenvironnementaux. L'approche « Pression - État - Réponse » a été retenue afin de mieux répondre aux besoins gouvernementaux et à ceux de certains partenaires.

Des indicateurs « Pression », c'est-à-dire permettant d'évaluer la pression qu'exercent les activités agricoles sur l'environnement, sont actuellement fonctionnels. Les thématiques ciblées sont la gestion des engrais de ferme et des engrais minéraux ainsi que les systèmes culturaux.

### *e) Appui financier*

- ***Entente auxiliaire Canada-Québec pour un environnement durable en agriculture***

Antérieurement à sa politique de développement durable, le gouvernement québécois avait conclu une entente avec le gouvernement du Canada, *l'Entente auxiliaire Canada-Québec pour un environnement durable en agriculture* (Annexe 15).

Cette entente, signée en février 1993 et qui se terminera en décembre 1997, aura permis aux deux gouvernements d'injecter une somme de plus de 34 millions de dollars dans le développement durable. L'entente proposait divers moyens d'intervention, à savoir des programmes de recherche, d'innovation technologique, de promotion, de clubs-conseils et de gestion de l'eau par bassin versant. Les projets devaient porter sur les priorités d'intervention suivantes :

- l'amélioration de la qualité de l'eau et la réduction de la pollution diffuse;
- la valorisation et la gestion des sous-produits provenant des industries de la transformation des produits agricoles;
- la conservation des ressources et la fertilisation intégrée;
- la phytoprotection;
- l'intégration faune-agriculture.

Les projets de recherche portaient sur le développement de la lutte intégrée dans la protection des cultures, l'amélioration de la qualité de l'eau et la réduction de la pollution, la conservation des ressources, la fertilisation intégrée et la valorisation des sous-produits provenant des industries de transformation agroalimentaires.

En innovation technologique, les projets ont touché principalement la phytoprotection, la conservation des ressources et la fertilisation intégrée.

Les projets de promotion, quant à eux, visaient principalement les nouvelles techniques qui permettent une meilleure conservation des ressources et la réduction de l'utilisation d'intrants chimiques, la gestion des fumiers et différentes techniques culturales respectueuses de l'environnement. Au volet formation, ce programme a permis l'élaboration de projets reliés à la conservation intégrée des ressources, à la réduction des pesticides et à la confection de plans globaux de fertilisation intégrée.

En ce qui concerne les clubs-conseils, 12 clubs semblables ont vu le jour regroupant ainsi 290 entreprises agricoles. Ces entreprises agricoles ont bénéficié d'un spécialiste pour évaluer la faisabilité et la rentabilité de l'agriculture durable au Québec. Les interventions ont permis, entre autres, une réduction importante dans l'utilisation des engrais minéraux et des pesticides. Ces entreprises disposent maintenant chacune d'un plan de conservation des ressources.

Le dernier volet de l'entente, la gestion de l'eau par bassin versant, a permis la réalisation de deux projets, l'un situé dans la Beauce et l'autre situé au nord de Montréal.

- **Programme d'aide à l'amélioration de la gestion des fumiers (PAAGF)**

Dès 1988, il était devenu clair que les activités de contrôle réglementaire ne permettaient pas à elles seules d'atteindre les objectifs visés. Pour accélérer les progrès en matière de dépollution agricole, le gouvernement du Québec instaurait alors le Programme d'aide à l'amélioration de la gestion des fumiers (PAAGF) afin de soutenir financièrement les producteurs qui se seraient munis de structures d'entreposage du fumier et à acheter des équipements spécialisés.

De 1988 à 1997, une somme de 114 millions de dollars a été octroyée pour 6 965 projets de modification et de construction de structures d'entreposage, ce qui a permis d'entreposer adéquatement plus de 12 millions de mètres cubes de fumier produit, par près de 698 000 unités animales. Une priorité a été accordée selon la gravité des cas, en tenant compte entre autres de la taille du cheptel, du type de fumier, de la distance d'éloignement des puits, des lacs, marais, marécages, ruisseaux et rivières ou autres cours d'eau verbalisés cartographiés et fossés de chemins publics ainsi que de la proximité d'une zone habitée.

Le PAAGF était complété par des volets recherche, développement, promotion et démonstration pour favoriser le développement et l'implantation de bonnes techniques de gestion des fumiers. Quarante-sept projets de recherche et développement (Annexe 16) ont été réalisés dans les secteurs suivants :

- connaissances et impacts environnementaux;
- techniques de réduction des impacts environnementaux (structures, équipements, etc.);
- outils d'aide à la gestion des interventions environnementales.

Un dernier volet du PAAGF visait la mise sur pied d'organismes de gestion des fumiers d'exploitations ne disposant pas de suffisamment de terres pour épandre leurs fumiers. Ce volet pavait en quelque sorte la voie à l'approche de partenariat tel que décrit à la section 4.4.

***- Programme d'aide à l'investissement en agro-environnement***

Le Programme d'aide à l'investissement en agroenvironnement (Annexe 11) remplace le Programme d'aide à l'amélioration de la gestion des fumiers et s'inscrit bien dans la prolongation de la politique gouvernementale québécoise de développement durable en agriculture adoptée en 1995.

En effet, l'adoption de nouvelles mesures réglementaires concernant la lutte à la pollution d'origine agricole qui modifie les périodes d'épandage et la capacité d'entreposage des fumiers et oblige les entreprises agricoles à détenir un plan agroenvironnemental de fertilisation a un impact financier important pour les agriculteurs. Le gouvernement du Québec est conscient qu'il doit soutenir ces derniers dans leurs efforts à relever les nouveaux défis environnementaux. C'est par l'adoption du Programme d'aide à l'investissement en agroenvironnement entré en vigueur en juin 1997 qu'il entend appuyer les agriculteurs.

Ce programme vise entre autres choses l'adoption de pratiques et de technologies qui permettent la conservation des ressources et la protection de l'environnement. Il devrait permettre de résoudre la problématique de l'entreposage des fumiers sur une période de cinq ans et améliorer la gestion non seulement des fertilisants organiques, mais aussi des engrais minéraux. Pour ce faire, une somme de 319 millions de dollars est prévue. Ce programme, administré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, est composé de quatre volets, soit les structures d'entreposage des fumiers, les procédés de traitement des fumiers, les équipements d'épandage des fumiers et les services-conseils en agro-environnement.

#### ***- Les structures d'entreposage des fumiers***

Le programme prévoit le financement et la réalisation des structures d'entreposage des fumiers afin que les entreprises agricoles augmentent leur capacité à 250 jours d'entreposage. L'atteinte de cet objectif peut se faire par l'augmentation de la capacité d'entreposage ou par la réduction des volumes de fumier à entreposer.

L'aide financière est modulée selon le type de fumier entreposé et selon la taille de l'entreprise. Elle s'applique aux coûts liés aux services professionnels, aux travaux de construction d'une structure d'entreposage ou d'une solution de rechange autorisée par un professionnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

L'échéancier de réalisation des travaux diffère aussi selon la taille du cheptel. Le programme touchera d'ici mars 1999 les plus gros élevages, soit ceux de plus de 100 unités animales, pour s'étendre jusqu'en mars 2002 pour les élevages de moins de 50 unités.

#### ***- Les procédés de traitement des fumiers***

Ce volet vise à diminuer les volumes de fumier à transporter et à valoriser. Les exploitations ou regroupements d'exploitations agricoles situés dans les municipalités identifiées au *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole* comme ayant des volumes de fumier excédentaires seront traités en priorité.

L'aide financière s'applique aux coûts d'investissement d'un procédé de traitement partiel ou complet du fumier. L'aide maximale est de 60 000 dollars.

***- Les équipements d'épandage des fumiers***

Par l'utilisation d'équipements spécialisés d'épandage des fumiers liquides, ce programme vise à améliorer la gestion et diminuer les odeurs. L'aide financière s'applique à l'achat d'une rampe d'épandage jusqu'à un maximum de 3 000 dollars.

### ***- Les services-conseils en agroenvironnement***

Ce volet vise essentiellement à permettre aux agriculteurs de développer une vision globale de leur entreprise dans une perspective d'agriculture durable, d'accélérer l'adoption de pratiques respectueuses de l'environnement, de favoriser les échanges et le transfert des connaissances et de réaliser un plan agroenvironnemental de fertilisation.

Il permet aux exploitations agricoles regroupées en club agroenvironnemental et liées à un agronome de bénéficier d'une aide financière couvrant en partie les coûts admissibles, pour un montant maximum annuel de 500 dollars par entreprise membre pour cinq ans. Afin d'être admissible, le club agroenvironnemental devra produire, entre autres, un plan de travail annuel portant notamment sur l'établissement d'objectifs globaux pour une agriculture durable et sur la réalisation du plan agroenvironnemental de fertilisation.

#### ***f) Réalisations et exigences des organismes gouvernementaux agricoles***

La Société de financement agricole du Québec et la Régie des assurances agricoles du Québec (RAAQ) ont mis en place des mesures qui encouragent l'adoption de pratiques plus respectueuses des ressources et de l'environnement.

En 1995, la Société de financement agricole a intégré dans ses programmes la préoccupation de soutenir des entreprises dont les pratiques sont respectueuses de l'environnement. En plus, elle exige, lorsque requis, un certificat d'autorisation du MEF; ces programmes permettent d'offrir aux entreprises agricoles qui réalisent des investissements pour répondre aux normes environnementales une réduction sur le taux d'intérêt payé pendant cinq ans.

La Régie des assurances agricoles du Québec, quant à elle, a mis en place un projet-pilote sur des fermes porcines des bassins versants des rivières Chaudière, Yamaska et L'Assomption, en collaboration avec le ministère de l'Environnement et de la Faune. Ce projet permettra de verser les compensations de la RAAQ en fonction des certificats d'autorisation du MEF. La RAAQ souhaite étendre ces projets-pilotes à d'autres productions.

Dans ses efforts visant à inciter les entreprises agricoles à pratiquer une gestion plus intégrée de leurs ressources, la Régie des assurances agricoles du Québec exige que les entreprises assurées disposent d'un plan de culture et d'un plan agroenvironnemental de fertilisation. Cet organisme encourage les entreprises à pratiquer des rotations de culture. En 1996, la Régie exigeait d'ailleurs des producteurs de pommes de terre de pratiquer une rotation de deux ans de pommes de terre suivie d'un an de céréales ou d'engrais verts.

Il a été démontré ici que plusieurs actions sont prévues au-delà de la réglementation et de son application. Toutefois, cette dernière joue un rôle primordial au sein de la stratégie gouvernementale en matière de gestion agroenvironnementale comme il est présenté dans la section suivante.

### **4.3 Application réglementaire**

#### **4.3.1 Historique de la réglementation agroenvironnementale au Québec**

Les premières interventions visant à gérer les problèmes de pollution agricole datent de l'adoption de la *Loi sur la qualité de l'environnement* en 1972. Cependant c'est l'adoption du *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale*, le 10 juin 1981, qui a véritablement permis de régir la pollution d'origine agricole au Québec.

Les premières années de la réglementation ont été dévolues à régler les problèmes les plus graves. C'est pourquoi il a été décidé à l'époque d'amener prioritairement à la conformité les cas de gestion de fumier liquide, principalement l'entreposage des fumiers de porcheries et de poulaillers, parce qu'ils constituaient le plus grand risque environnemental. C'est aussi pour cette raison qu'une procédure d'autorisation des équipements d'entreposage et d'épandage a été mise en place et appliquée sur tout le territoire.

Après de nombreux mois de concertation avec des représentants du monde de la santé, de groupes environnementaux (dont certains sont signataires de la Communication déposée à la Commission de coopération environnementale) et de représentants du secteur de la production agricole, le gouvernement du Québec a mis en vigueur le 3 juillet 1997 le *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole* qui correspond mieux à la réalité d'aujourd'hui.

La prochaine section explique le mécanisme privilégié par le gouvernement du Québec pour gérer et surveiller l'application de sa réglementation environnementale en matière agricole.

#### **4.3.2 Application réglementaire au Québec**

Le contrôle des activités sur un territoire peut se faire de plusieurs façons qui peuvent se classer en deux grandes catégories : l'examen de l'activité préalablement à son implantation (le volet « analyse ») et la vérification de la conformité du projet aux engagements du promoteur, soit le volet « contrôle ». Le cadre juridique mis en place par le gouvernement du Québec permet d'intervenir selon ces deux volets. Le ministère de l'Environnement et de la Faune affecte, depuis 1988, plus de 42 personnes à cette fonction, dont environ 26 à l'analyse et 16 personnes au contrôle des activités agricoles.

Comme il a été mentionné précédemment, la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale* (Q. 2, r.18) remplacé le 3 juillet 1997 par le *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*, et le *Règlement sur l'examen et l'évaluation des impacts sur l'environnement* (Q. 2, r. 9) touchent l'implantation des fermes et l'exploitation des activités agricoles qui en découlent. À ces outils juridiques s'ajoutent les directives suivantes : la *Directive sur la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale* (D-038) (Annexe 17) qui fixe les distances d'éloignement entre une installation d'élevage et les zones habitées ou à protéger contre les odeurs et la *Directive sur l'entreposage du fumier, du lisier ou du purin* (D-016) (Annexe 18) qui établit les normes à respecter pour qu'une structure d'entreposage des fumiers soit considérée comme étanche.

Depuis septembre 1996, le MEF s'est doté d'un nouveau cadre d'examen<sup>13</sup> (Annexe 19) des demandes d'autorisation concernant les élevages porcins. Un document complémentaire intitulé "Informations supplémentaires concernant les projets d'établissement de production animale" (Annexe 20) précise les renseignements que doivent fournir les éleveurs en vertu de ce nouveau cadre. Ils portent en particulier sur les données d'implantation et de fonctionnement du projet, sur les caractéristiques physiques, biologiques et socio-économiques du milieu d'implantation, sur les répercussions environnementales et sur les mesures d'atténuation envisagées. Sur la base de ces nouvelles données, le MEF est en mesure de faire ressortir des problèmes environnementaux plus complexes et de s'assurer que des mesures d'atténuation appropriées sont mises en place.

Ainsi, depuis le 10 juin 1981, l'exploitant d'une installation d'élevage qui veut établir, agrandir ou modifier son entreprise doit au préalable faire une demande d'obtention d'un *certificat d'autorisation*.

### **Le volet analyse**

La Loi, le Règlement, les deux directives et les documents complémentaires, selon le cas, conduisent le gouvernement du Québec à exiger des requérants un lot de renseignements comportant des plans de localisation, des plans de construction, des paramètres agronomiques donnant lieu au projet et les modes et moyens de disposition des fumiers. Le requérant fournit ces renseignements en remplissant un formulaire de demande de certificat d'autorisation (Annexe 21).

Les renseignements transmis sont soumis à une analyse rigoureuse afin de vérifier le respect des normes édictées par le Règlement et des exigences administratives ou prévues aux deux directives.

Par la suite, un rapport d'analyse détaillé est préparé en soutien à toute recommandation d'autorisation ou de refus. L'autorisation peut alors être délivrée au requérant.

---

<sup>13</sup> À ce jour, plus de 500 projets ont été examinés en vertu de cette disposition administrative complémentaire.

Les producteurs qui présentent des projets incomplets en sont informés par les analystes du gouvernement du Québec. Les projets sont généralement modifiés de sorte qu'ils parviennent à respecter les normes prescrites. Les refus officiels sont ainsi relativement peu nombreux.

Cette manière de contrôler l'établissement des projets est une méthode rigoureuse d'examen à laquelle toute la clientèle agricole assujettie est soumise sans exception. Le contrôle de la qualité des projets est donc fait avant leur implantation.

Par ailleurs, le *Règlement sur l'examen et l'évaluation des impacts sur l'environnement* assujettit les plus gros projets à une procédure d'analyse différente de celle décrite précédemment. Seulement deux projets ont jusqu'à présent fait l'objet d'analyse selon cette procédure. Comme il fut mentionné à la section 3.1.4, elle touche la construction ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs bâtiments d'une exploitation de production dont le nombre total d'animaux égalera ou dépassera 600 unités animales logées dans le cas d'une production à fumier liquide, ou 1 000 unités animales logées dans le cas d'une production à fumier semi-solide ou solide.

Cette procédure est beaucoup plus exigeante. Elle requiert d'élaborer une directive d'étude d'impact sitôt que le projet a été déposé au MEF. L'étude en question est réalisée par le promoteur qui la dépose ensuite au MEF. Ce dernier juge de sa recevabilité avant de la rendre publique. Certains ajustements sont généralement demandés lors de l'exercice de la recevabilité. Une période de diffusion publique de l'étude est prévue et toute personne peut demander que soient tenues des audiences publiques. Après examen des motifs des demandes, le ministre peut commander des audiences publiques au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec (BAPE).

Sur la base des constatations du BAPE et de l'analyse du MEF, le ministre conclut à l'acceptabilité du projet et le Conseil des ministres accepte ou refuse le projet, ou décide des conditions de son acceptabilité.

L'exploitant qui a obtenu un certificat d'autorisation peut réaliser son projet et débiter ses activités d'élevage. Bien qu'il ait satisfait à la première étape et obtenu un certificat d'autorisation, il n'en est pas moins soumis, comme tout autre exploitant agricole d'ailleurs, au contrôle sur le terrain par les inspecteurs du gouvernement du Québec.

### **Le volet contrôle**

Alors que le volet analyse s'applique aux nouvelles installations ou à celles auxquelles sont apportés des changements, le volet contrôle est applicable également aux exploitations existantes auxquelles aucun changement n'est apporté. Le volet contrôle constitue donc pour le MEF la mesure de la conformité des travaux réalisés par rapport aux prévisions enchâssées dans le certificat d'autorisation. C'est également l'outil de vérification des bonnes ou mauvaises pratiques pour toutes les exploitations agricoles.

Toutes les directions régionales du MEF possèdent un plan de contrôle, modelé sur une procédure générale adaptée aux circonstances locales (Annexe 22). Une nouvelle procédure est présentement en préparation afin de refléter les exigences du nouveau règlement en vigueur depuis le 3 juillet 1997.

Les paramètres de contrôle sont de deux ordres, soit le respect de normes agronomiques et d'ingénierie et le respect des paramètres opérationnels.

Les objets à contrôler sont constitués des bâtiments eux-mêmes et des structures d'entreposage. De façon générale, le volume des fosses est également mesuré afin de s'assurer du respect de la durée annuelle d'entreposage en fonction du cheptel.

Quant aux paramètres d'exploitation, ils comprennent notamment le décompte du cheptel, la validation du registre d'épandage, le respect des périmètres de protection à l'épandage, le respect des dates d'épandage permises ainsi que le suivi des ententes d'épandage.

Les activités de contrôle sur le terrain sont modulées différemment d'une région à l'autre selon les circonstances. L'approche retenue par la législation québécoise consiste d'abord à mettre la priorité sur la vérification de la conception des projets (contrôle *a priori*) plutôt que d'obliger éventuellement la démolition des ouvrages mal conçus ou mal localisés.

C'est ainsi que l'importance accordée à l'analyse permet au ministère de l'Environnement et de la Faune de cibler son contrôle sur le terrain selon les circonstances suivantes :

- plaintes écrites et plaintes verbales jugées pertinentes par le chef de la division contrôle;
- demandes des autorités du MEF;
- demandes des unités sectorielles;
- vérification du respect de la conformité aux autorisations émises;
- suivis après une urgence environnementale;
- suivis de dossiers après enquête;
- suivis à la suite de la délivrance d'un avis d'infraction.

À titre d'exemple, des campagnes de survol aérien en automne ont permis de localiser et de traduire en justice des producteurs épandant du fumier sur un sol gelé ou enneigé.

Les processus d'inspection et d'enquête utilisés par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec sont décrits dans un document intitulé « Guide sur le processus d'inspection » (Annexe 23).

Ces deux notions sont distinctes. L'inspection est un acte par lequel un employé du gouvernement du Québec, dûment assigné à cette fin, pénètre dans un lieu sans qu'il n'y ait un motif de croire à la

commission d'une infraction. L'enquête, au contraire, est une recherche exécutée aux fins de réprimer des infractions. Le processus global pourrait se résumer comme suit :

- il y a d'abord la préparation de la *fiche d'inspection* qui est faite à partir des éléments déclencheurs et des fichiers déjà détenus par le MEF sur l'exploitation à inspecter;
- l'inspection elle-même est ensuite effectuée et les résultats sont consignés dans un *dossier d'inspection*. Selon les constatations, une décision est prise à l'effet d'émettre un *avis d'infraction*. Selon le cas, l'avis est signifié au contrevenant avec un délai pour se conformer aux exigences. À l'expiration du délai, une seconde visite des lieux est réalisée et les constatations sont consignées au dossier d'inspection. À défaut du contrevenant de s'être conformé, une évaluation des recours appropriés est faite et la décision de poursuivre devant un tribunal civil ou pénal est mise de l'avant. Le recours administratif, telle une *ordonnance ministérielle*, est également envisagé à cette étape.

Les statistiques de contrôle, présentées au Tableau 1 qui suit, démontrent aussi clairement l'accroissement du nombre d'inspections qui est passé de 658 en 1994-1995 à 2 106 en 1996-1997. Des augmentations substantielles durant la même période y sont indiquées pour le nombre de plaintes reçues (de 93 à 154), d'avis d'infraction émis à la suite d'inspections (de 187 à 423) et d'enquêtes (de 28 à 51). Dans les cas de non-respect des normes, les avis d'infraction permettent généralement de corriger la situation sans aller jusqu'à des poursuites ou enquêtes.

**Tableau 1**  
**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE**  
**STATISTIQUES D'APPLICATION RÉGLEMENTAIRE**

Règlements, directives et politiques	Volet analyse						Volet contrôle											
	Demandes de documents officiels			Demandes traitées			Inspections			Plaintes traitées			Avis d'infraction			Demandes d'enquête		
	96-97	95-96	94-95	96-97	95-96	94-95	96-97	95-96	94-95	96-97	95-96	94-95	96-97	95-96	94-95	96-97	95-96	94-95
<b>Milieu : Agricole</b>																		
Protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale (D.038)	72	464	265	99	439	188	132	192	70	0	12	5	9	12	8	0	1	1
Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale	1819	1376	1043	1630	1348	920	2106	1689	658	154	190	88	414	414	179	51	84	27
<b>Sous-total</b>	1891	1840	1308	1729	1787	1108	2238	1881	728	154	202	93	423	426	187	51	85	28
<b>Milieu : municipal</b>																		
Directive sur le captage et la distribution de l'eau (D.001)	713	465	674	704	513	843	53	89	230	11	3	4	13	3	17	2	2	6
Réseaux d'égout (D.004)	392	686	693	409	736	526	39	53	37	8	13	6	6	11	8	1	4	3
Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (R.17.1)	730	657	638	628	712	458	768	647	238	130	171	106	151	170	86	19	35	29
Règlement sur les déchets solides (R.3.2)	144	162	152	158	166	184	1656	1936	2546	170	250	190	410	545	680	62	95	173
Règlement sur l'eau potable (R.4.1)	0	0	0	0	0	0	1-3	443	292	14	19	6	55	147	170	3	16	13
Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (R.6.1)	6	2	1	3	1	2	70	90	159	3	3	3	13	13	16	2	8	9

Règlements, directives et politiques	Volet analyse						Volet contrôle												
	Demandes de documents officiels			Demandes traitées			Inspections			Plaintes traitées			Avis d'infraction			Demandes d'enquête			
	96-97	95-96	94-95	96-97	95-96	94-95	96-97	95-96	94-95	96-97	95-96	94-95	96-97	95-96	94-95	96-97	95-96	94-95	
Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égoût (R.7)	78	87	102	79	80	72	45	80	51	10	15	17	20	35	34	13	8	14	
<b>Sous-total</b>	2063	2059	2260	1981	2208	2085	2734	3338	3553	346	474	332	668	924	1011	102	168	247	
<b>Milieu : Industriel</b>																			
Industrie minière (D.019)	41	20	16	34	21	32	110	78	75	0	0	0	29	40	38	2	2	4	
Politique de réhabilitation des terrains contaminés P.002	69	47	25	63	42	30	518	378	460	36	34	28	44	38	94	12	18	22	
Règlement sur les fabriques de pâtes et papier (R.12)	46	17	37	37	32	46	75	81	93	2	1	1	3	10	56	0	1	3	
Règlement sur les fabriques de pâtes et papier (R.12.1)	77	108	90	75	127	46	311	215	33	5	2	4	75	54	2	2	4	0	
Règlement sur les carrières et sablières (R.2)	388	353	361	383	415	417	1050	894	989	94	148	119	219	271	367	61	71	91	
Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.20)	181	160	194	215	196	284	542	546	611	102	131	131	123	120	230	25	41	40	
Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (R.23.1)	0	0	0	0	0	0	506	624	1839	5	5	1	29	130	445	1	6	3	
Règlement sur les usines de béton bitumineux (R.25)	31	23	29	31	27	27	99	64	65	1	7	4	10	7	15	2	6	7	
Règlement sur les déchets biomédicaux (R.3.001)	9	5	11	5	11	21	194	347	458	1	4	3	11	39	50	0	3	1	
Règlement sur les déchets dangereux (R.3.01)	432	486	399	459	495	459	1962	2043	2517	76	121	63	243	278	392	40	35	78	
<b>Sous-total</b>	1274	1219	1162	1302	1366	1362	5367	5270	7140	322	453	354	786	987	1689	145	187	249	

Règlements, directives et politiques	Volet analyse						Volet contrôle											
	Demandes de documents officiels			Demandes traitées			Inspections			Plaintes traitées			Avis d'infraction			Demandes d'enquête		
	96-97	95-96	94-95	96-97	95-96	94-95	96-97	95-96	94-95	96-97	95-96	94-95	96-97	95-96	94-95	96-97	95-96	94-95
<b>Milieu : Pesticides</b>																		
Règlement sur les pesticides	5849	5559	6985	5445	5354	6823	312	604	978	6	17	0	65	152	331	4	7	10
Directive sur les pesticides	47	60	42	42	53	40	41	83	10	2	5	3	2	12	3	1	2	1
<b>Sous-total</b>	5896	5619	7027	5487	5407	6863	353	687	988	8	22	3	67	164	334	5	9	11
<b>Milieu : Autre</b>																		
Autres interventions non ventilées par règlement, directive ou politique	359	529	419	363	482	408	583	498	893	93	166	133	71	120	234	24	33	149
Loi sur la qualité de l'environnement, activité non encadrée par règlement, directive ou politique (R.O)	1551	1726	1508	1615	1757	1571	2592	2588	1269	222	334	231	530	459	319	146	128	114
<b>Sous-total</b>	1910	2255	1927	1978	2239	1979	3175	3086	2162	315	500	364	601	579	553	170	161	263
<b>GRAND TOTAL</b>	13034	12992	13684	12477	13007	13397	13867	14262	14571	1145	1651	1146	2545	3080	3774	473	610	798

Le Tableau 2 suivant fait état de différentes statistiques concernant les contraventions et poursuites pour des considérations environnementales reliées au secteur agricole.

Tableau 2  
STATISTIQUES RELATIVES AUX POURSUITES PAR LE MEF  
DANS LE SECTEUR AGRICOLE

ANNÉE	NOMBRE DE CONTREVENANTS	NOMBRE DE CHEFS D'ACCUSATION	MONTANT DES CONDAMNATIONS (K\$)
1994	72	135	207,4
1995	80	197	182,8
1996*	88	53	69,6
1997*	20	1	0,6
<b>TOTAL</b>	<b>260</b>	<b>386</b>	<b>460,4</b>

\* Données partielles, certaines causes étant encore pendantes devant les tribunaux.

Ainsi, depuis l'entrée en fonction de l'ANACE, les condamnations dans le secteur agricole uniquement totalisent plus de 460 000 dollars.

Ces statistiques établissent ainsi clairement que l'ensemble des activités menées par le MEF fait que le gouvernement du Québec n'a pas omis d'assurer l'application de la législation de l'environnement dans le domaine agricole. De plus, le Tableau 1 fait ressortir l'importance des efforts consentis dans le secteur agricole par rapport à l'ensemble des secteurs d'activités (municipal, industriel, pesticides, autres).

Les prescriptions de la Loi concernant la tenue d'un registre par le ministre de l'Environnement et de la Faune ont été insérées dans un système administratif et gérées par un système informatique. Cette façon de procéder ajoute à la transparence des renseignements détenus par le MEF puisque, sous réserve des exigences de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, ils sont accessibles à partir de différents points de service dans la province.

Cette façon de compiler les données de gestion permet au MEF d'effectuer des suivis sur l'ensemble de ses activités dans tous les secteurs. C'est ainsi que les statistiques d'application du *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale* pour les trois dernières années ont pu être établies.

Le Tableau 1 est une compilation des interventions du MEF dans les différents secteurs. Ainsi, depuis avril 1994, soit à peu près depuis l'entrée en vigueur de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement, 5 039 demandes d'actes officiels, principalement des demandes d'autorisation, ont été reçues au MEF de la part de producteurs agricoles. On a traité 4 624 demandes selon la procédure expliquée précédemment.

Le nombre de demandes a augmenté considérablement au cours de la dernière année, soit 45 % de plus que pour l'année 1994-1995.

Le gouvernement du Québec a appliqué le *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale* pendant 16 ans. L'évolution de l'agriculture et de la société en général a nécessité de rafraîchir la législation agroenvironnementale existante.

### **4.3.3 Nouvelle réglementation et procédures administratives mieux adaptées**

Le 3 juillet 1997, le *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole* entrait officiellement en vigueur au Québec. En plus de régir les installations d'élevage passablement de la même façon que la réglementation précédente, le nouveau règlement met beaucoup plus d'importance sur les aspects de l'épandage en obligeant notamment les exploitants agricoles à se munir de plans agroenvironnementaux de fertilisation et à appliquer les recommandations de ce plan.

Évidemment, ce changement important dans la réglementation en matière de protection de l'environnement en agriculture ne se fait pas sans une planification et une organisation méticuleuse.

#### **Formation et information du personnel du MEF**

Avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, tout le personnel du secteur agricole des directions régionales a été invité à une session complète d'information. À cette occasion, les personnes ont pu questionner et obtenir des explications sur les principes de cette réglementation ainsi que sur le mécanisme de transfert des dossiers chevauchant les deux réglementations.

Cette réunion d'information n'est qu'une étape préliminaire à la série de réunions de formation à venir, plus spécifiques cette fois, où des thèmes précis seront abordés et des lignes directrices communes seront données au personnel des directions régionales. La première réunion de ce type se tiendra à l'automne et portera spécifiquement sur la stratégie de contrôle à adopter.

La mise en vigueur de la réglementation sera également appuyée par deux guides et une assise informatique de façon à assurer l'analyse efficace des dossiers et un contrôle adéquat des exploitations agricoles.

#### **Guide d'interprétation réglementaire**

Ce guide, rendu disponible dès l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, sert exclusivement au personnel des directions régionales du MEF chargé d'en assumer l'application. Il traite de la façon d'analyser les dossiers agricoles; les points à vérifier; les documents à fournir lors de demandes de certificats d'autorisation permettant d'établir, de modifier ou d'agrandir une exploitation agricole. Les

aspects contrôle y sont également mentionnés, notamment la façon d'interpréter le libellé réglementaire de façon à ce qu'il soit appliqué uniformément sur le territoire du Québec.

### **Guide agroenvironnemental de fertilisation**

Le concept de plan agroenvironnemental de fertilisation est la pierre angulaire de la nouvelle réglementation environnementale en matière agricole. C'est cela qui permettra de modifier les pratiques agricoles - la seule façon vraiment valable d'obtenir des gains environnementaux substantiels en agriculture.

Le guide est destiné à l'ensemble des intervenants chargés de concevoir les plans agroenvironnementaux de fertilisation. Il permet d'établir le contenu du plan agroenvironnemental de fertilisation et, notamment, la façon d'intégrer l'ensemble des préoccupations environnementales qui doivent transcender la conception de ce plan. Une première version du guide devrait être réalisée à l'automne 1997.

### **Assise informatique des données agricoles**

Une nouvelle banque de données remplacera la banque actuelle qui doit être complétée pour faciliter l'application du nouveau *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*. En effet, le « système registre » qu'oblige l'article 118.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* n'est plus suffisant pour répondre aux besoins que nécessite la nouvelle réglementation. Des renseignements concernant le nombre et le type d'animaux, le type de culture et les superficies cultivées sont également nécessaires à une stratégie de contrôle réglementaire efficace.

Ces renseignements existent dans d'autres banques de données du gouvernement du Québec, notamment au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. Une entente sera déposée sous peu à la *Commission d'accès à l'information*, un organisme chargé d'administrer la loi relative à l'accès à l'information. Cette entente, une fois entérinée par la Commission, permettra au ministère de l'Environnement et de la Faune d'accéder aux renseignements compilés par le MAPAQ au moyen des fiches d'enregistrement des exploitations agricoles (Annexe 24). Parmi les renseignements qui feront l'objet de l'entente, mentionnons ceux qui permettent au ministère de l'Environnement et de la Faune de connaître et d'obtenir les coordonnées des producteurs qui :

- doivent tenir un registre d'épandage;
- sont tenus de détenir un plan agroenvironnemental de fertilisation;
- doivent se munir d'ouvrages d'entreposage ou en sont dispensés;
- n'ont pas droit à des dispositions spéciales;
- sont soumis aux dispositions transitoires et finales de la nouvelle réglementation.

Une démarche semblable sera initiée avec la Régie des assurances agricoles. Les renseignements concernant les autorisations d'élevage du MEF seront rendues disponibles à la Régie pour lui permettre de ne pas compenser un producteur au-delà du volume de production permis en vertu de son certificat d'autorisation délivré par le MEF; l'instrument économique servira ici à faire respecter la réglementation environnementale.

#### **4.3.4 Entrée en scène des plans agroenvironnementaux de fertilisation**

Un plan agroenvironnemental de fertilisation vise à assurer que sur chaque parcelle cultivable les déjections animales, compost et engrais minéraux seront épandus sur des superficies ayant la capacité requise de les accueillir. Un plan bien appliqué permet donc de limiter adéquatement le risque de contamination des eaux associé à la pratique de fertilisation des terres. Ce plan établit spécifiquement les limitations de l'épandage des matières fertilisantes pour chaque type de culture : limitations fondées sur un équilibre entre les besoins prévisibles en éléments nutritifs et les apports à la culture par le sol et les fertilisants de toutes sortes.

Le plan agroenvironnemental de fertilisation sera préparé et signé par un agronome reconnu par son ordre professionnel ou par un technologue professionnel agissant sous la responsabilité d'un agronome. Un agriculteur ayant suivi la formation reconnue par le gouvernement du Québec pourra également réaliser son propre plan.

Le gouvernement du Québec croit que le plan agroenvironnemental de fertilisation est l'outil par excellence pour modifier les pratiques des producteurs agricoles. L'expérience passée démontre que la modification des pratiques culturales est la meilleure façon de réussir à réduire substantiellement la pollution d'origine agricole, d'autant plus que l'essentiel de la pollution ponctuelle est maintenant maîtrisé.

Au plan agroenvironnemental de fertilisation est obligatoirement associé un registre d'épandage de l'année de culture précédant celle de la recommandation. Le registre peut aussi permettre au gouvernement du Québec de vérifier si la recommandation a été respectée par le producteur.

Enfin, la conception d'un plan agroenvironnemental de fertilisation n'est pas envisageable sans une analyse du sol des parcelles faisant l'objet de ce plan. L'analyse permettra de connaître le niveau d'azote et de phosphore et le pH du sol pour mieux estimer la fertilisation à venir et ainsi réduire significativement les risques à l'environnement.

Les procédures standardisées d'échantillonnage des sols sont fournies en annexe au guide d'interprétation réglementaire et seront incluses dans le guide agroenvironnemental de fertilisation de façon à ce que tous les concepteurs de plans agroenvironnementaux de fertilisation soient en mesure de les appliquer. La méthode d'analyse des sols pour le phosphore est pour sa part fournie à l'annexe IV du

*Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole* puisque des considérations réglementaires s'appliquent directement au contenu en phosphore des sols.

Enfin, dans le cas des autres paramètres (matière organique, aluminium, potassium, etc.) un document officiel du *Conseil des productions végétales du Québec* (AGDEX 533) et intitulé « Méthode d'analyse des sols, des fumiers et des tissus végétaux » vient circonscrire les façons de procéder.

Bref, rien n'a été laissé au hasard par le gouvernement du Québec pour s'assurer de la faisabilité et de la représentativité des plans agroenvironnementaux de fertilisation. Le gouvernement tient à ce que l'agronome responsable du plan puisse conserver toute la latitude que lui confère son pouvoir de recommandation. Toutefois, selon une méthode par échantillonnage, le MEF entend vérifier la qualité des plans agroenvironnementaux de fertilisation produits afin d'identifier les lacunes, faire des recommandations et poser les gestes nécessaires.

La nouvelle réglementation adoptée le 3 juillet 1997 précise les exigences quant à la réalisation d'un plan agroenvironnemental de fertilisation.

#### **4.3.5 Recherche d'une saine adéquation entre le droit de produire et le droit à un environnement sain**

La coexistence harmonieuse des différents usages en zone agricole est une priorité gouvernementale. À cet égard, le gouvernement du Québec a convié à de nombreuses discussions et négociations le monde agricole, environnemental, municipal et gouvernemental. Les résultats de cet exercice ont mené à l'adoption de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles* (Annexe 25) entrée en vigueur le 20 juin 1997. Cette loi met en place un ensemble de mesures qui vise à confirmer le droit légitime du producteur agricole d'exercer ses activités en zone agricole, la responsabilité du milieu municipal dans l'aménagement de ce territoire et le droit des citoyens à un environnement de qualité et à la protection de leur santé.

Le 3 juillet 1997, c'était au tour du *Règlement sur la réduction de la pollution agricole* d'entrer en vigueur. Cette concomitance entre l'entrée en vigueur de ce règlement et celle de la Loi, le 20 juin, visait à rassurer la population à l'effet que les producteurs agricoles continueraient à être soumis, malgré l'entrée en vigueur de la Loi, à l'obligation de respecter les normes environnementales relatives à la pollution d'origine agricole de l'eau et du sol. Une telle obligation découle des engagements répétés par le gouvernement du Québec, et consacrés à l'intérieur de la Loi, voulant que la mise en place de conditions propices à la pratique de l'agriculture ne doit pas se faire au détriment de la protection des ressources et de l'environnement. De plus, des modifications ont été apportées à la *Loi sur la qualité de l'environnement* afin de préciser que dorénavant les municipalités locales seront les seules à pouvoir

réglementer en matière d'odeurs inhérentes à la pratique d'activités agricoles. Le droit de toute personne à la qualité de l'environnement, prévu à la Loi sur la qualité de l'environnement, sera donc assuré par la réglementation municipale en matières d'odeurs provenant d'activités agricoles.

### **4.3.6 Gestion du bruit et des odeurs en milieu agricole**

Un projet de règlement sur le bruit a été publié le 18 juin 1997 (Annexe 26). Selon les résultats de la consultation, le règlement pourrait être adopté bientôt. En ce qui concerne les odeurs, un document d'orientation gouvernemental a été produit à l'intention des municipalités régionales de comté afin que ces orientations soient intégrées dans leurs schémas d'aménagement. Par la suite, les règles seront incluses dans des règlements municipaux.

## **4.4 Mesures incitatives du gouvernement du Québec**

En 1988, le gouvernement du Québec a mis de l'avant des mesures incitatives visant à amener la population à prendre en main la protection de son environnement agricole. Ces mesures se sont traduites par un partenariat accru des intervenants dans le domaine agroenvironnemental ainsi que par la prise en compte de nouvelles considérations économiques dans la gestion des exploitations agricoles. Voici certains résultats qu'ont produit ces mesures incitatives.

### **4.4.1 Intensification du partenariat en matière de gestion agroenvironnementale**

Au début des années 90, le gouvernement du Québec a fortement encouragé la mise en place d'organismes locaux et régionaux d'intervenants souhaitant participer activement à une meilleure gestion de l'environnement agricole. En voici quelques exemples :

#### **Création de trois organismes de gestion des surplus de fumier dans les bassins des rivières Chaudière, L'Assomption et Yamaska<sup>14</sup>**

Trois organismes de gestion des surplus de fumier ont été créés dans les bassins hydrographiques les plus problématiques au Québec sur le plan de la gestion des déjections animales. Ces organismes ont pour mission de disposer et d'utiliser adéquatement les fumiers sur leur territoire respectif en tenant compte des aspects agronomique, environnemental et économique.

Ces organismes sont formés uniquement d'intervenants du milieu. Leur conseil d'administration est essentiellement régional afin de garantir que les activités initiées répondent aux besoins concrets de leur clientèle.

Le gouvernement du Québec assiste financièrement ces organismes et leur fournit l'encadrement nécessaire à l'atteinte des résultats. Ainsi, d'ici 1999, il aura accordé près de 10 millions de dollars à ces organismes pour le démarrage, la consolidation et les services-conseils. De plus, le gouvernement a

---

<sup>14</sup> Voir carte des bassins hydrographiques de ces rivières à l'Annexe 27.

modifié en 1996 le *Règlement sur la prévention de la pollution de l'eau pour les établissements de production animale* afin d'octroyer certains pouvoirs à ces organismes. Ainsi, les producteurs en situation de surplus de fumier liquide, situés dans des zones de concentration d'élevage, doivent obligatoirement utiliser les services de l'organisme de gestion du territoire s'ils désirent construire ou agrandir des installations reliées à l'élevage.

Les activités des organismes sont surveillées étroitement par des comités de suivi formés de représentants municipaux et provinciaux ainsi que de groupes environnementaux et de santé publique. Ils doivent rendre compte de la qualité de leurs actions et les bonifier si elles sont jugées insuffisantes. Ainsi, les organismes de gestion doivent déposer aux comités de suivi :

- des registres précis d'épandage de fumier effectués sous leur gouverne;
- un plan d'épandage décrivant la planification de gestion des fumiers pour la prochaine période de culture;
- un rapport de leurs activités expliquant les différences entre les prévisions (le plan) et les réalisations (les registres).

Les pouvoirs octroyés à ces organismes de gestion peuvent être révoqués en tout temps par le gouvernement du Québec si les obligations ne sont pas respectées. Une telle révocation entraînerait l'instauration d'un moratoire sur la production dans les zones de concentration d'élevage.

Bref, la formule de l'organisme de gestion favorise la concertation régionale des divers intervenants tout en permettant au gouvernement du Québec de conserver le pouvoir ultime de contrôle si l'organisme ne pouvait plus garantir la sécurité environnementale de ses activités.

### **Création de comités locaux de concertation**

Le gouvernement du Québec favorise la création de comités de concertation pour discuter de problématiques locales en matière d'environnement agricole. Deux types de comités ont ainsi vu le jour. Un premier type discute de thématiques données. On y trouve des citoyens, des groupes d'intérêt et des représentants municipaux. Le second type est constitué de citoyens et se forme à la suite du dépôt d'une demande de certificat d'autorisation pour un projet donné. Le mandat du comité est alors de discuter des moindres détails du projet proposé.

Les comités thématiques permettent de discuter des problématiques touchant l'agriculture et la production du porc en particulier. Les discussions portent sur des sujets fondamentaux, par exemple :

- la capacité du territoire qui les concerne à recevoir les fumiers qui y sont produits (capacité de support);
- les principes d'une réglementation territoriale;

- l'harmonisation des volumes de production assurables et des volumes autorisés par la réglementation environnementale;
- la problématique de l'eau potable en milieu agricole;
- les tables de concertation avec les municipalités régionales de comté (MRC).

Certains de ces comités se donnent comme mandat spécifique de suivre la réalisation des projets d'établissement, et parfois même d'effectuer la surveillance après construction.

Par ailleurs, le gouvernement du Québec doit à l'occasion faire appel à des médiateurs pour essayer de rapprocher des parties aux prises avec certaines problématiques locales. Cette méthode de résolution de conflit a été utilisée à deux reprises durant l'année 1996-1997. Les premiers résultats obtenus de telles médiations confirment l'intérêt des parties pour cette façon de procéder.

### **Le plan agroenvironnemental de la filière porcine : un exemple de prise en main par le milieu agricole de ses responsabilités en matière d'environnement**

La « filière porcine » est un regroupement volontaire de producteurs porcins, d'entreprises de transformation du porc, de distributeurs, d'universitaires et de représentants gouvernementaux (canadiens et québécois). Elle vise le développement à long terme de la production porcine sur une base économique viable.

Ce regroupement s'est doté d'un plan agroenvironnemental dont l'objectif est d'exercer et de développer la production porcine dans le respect de l'environnement en conciliant les impératifs économiques et sociaux.

Les trois éléments de base du plan sont les suivants : l'élaboration d'un portrait agroenvironnemental des entreprises porcines québécoises, l'encadrement technique des producteurs et, enfin, la mise en place d'un processus de certification agroenvironnementale des entreprises porcines.

L'élaboration d'un portrait agroenvironnemental des entreprises porcines vise à connaître l'état actuel des pratiques environnementales des entreprises porcines par rapport aux normes réglementaires et aux normes de certification. Le portrait permet également d'établir des objectifs agroenvironnementaux pour l'ensemble de la production, particulièrement en matière d'odeurs et de qualité de l'eau. Il établit entre autres des paramètres qualitatifs et quantitatifs pour chaque entreprise. Cette démarche permet également de suivre l'évolution des améliorations sur le plan de la production et des entreprises porcines par une mise à jour périodique du portrait.

L'encadrement technique des entreprises porcines permet de favoriser l'adoption de nouvelles pratiques de gestion des lisiers et d'appliquer des outils de conservation tels les analyses de sol, les plans de

fertilisation, les registres d'épandage et l'évaluation du bilan nutritif. L'encadrement technique appuie en outre les producteurs dans les processus de certification et accélère le transfert de technologie.

La certification des entreprises porcines vise à inciter les producteurs à adopter les meilleures pratiques environnementales. La certification facilite la supervision de l'application du Règlement et la réalisation des objectifs du plan par la mise en place progressive d'un premier volet environnemental à un processus de certification globale de l'entreprise.

Le plan comporte également d'autres activités telles que la recherche et le transfert de technologie, la sensibilisation et l'information des producteurs de porcs, la communication avec la population et l'engagement des divers intervenants. Les activités de recherche et transfert de technologie visent principalement à évaluer les nouvelles technologies de réduction des odeurs et de valorisation des lisiers et à mettre l'accent sur le financement de la recherche dans ces domaines ainsi que d'en assurer la diffusion des résultats.

La sensibilisation et l'information des producteurs ont pour objectif de promouvoir auprès des producteurs des pratiques environnementales, l'encadrement et la certification. La communication avec la population vise à faire connaître les pratiques actuelles de la production, ses contraintes, son encadrement réglementaire et son apport économique.

### **Partenariat avec les professionnels de l'agriculture**

Un contrôle serré des pratiques de quelque 35 000 producteurs agricoles au Québec étant une tâche colossale à réaliser par les seuls inspecteurs gouvernementaux, le gouvernement du Québec a entrepris d'obtenir la collaboration des professionnels de l'agriculture : les agronomes. Par leur ordre professionnel, les agronomes ont également le mandat de protéger l'environnement et la santé publique. Ainsi, les agronomes doivent prendre connaissance de l'historique des parcelles et des pratiques antérieures des producteurs avant de faire leurs recommandations. Cette pratique peut permettre de réduire des apports fertilisants si des effets résiduels dus à une fertilisation antérieure sont détectés.

#### **4.4.2 Prise en compte de nouvelles considérations économiques dans la gestion des exploitations agricoles**

Outre le partenariat, le gouvernement du Québec a réalisé que de nouvelles considérations économiques pouvaient être mises à profit de façon avantageuse en vue d'une meilleure gestion de l'environnement agricole.

Dans un premier temps, le gouvernement du Québec s'est assuré que ses programmes d'aide financière, d'assurance et de stabilisation des revenus n'étaient octroyés qu'aux exploitations agricoles

munies de certificats d'autorisation en bonne et due forme. Dans la même veine, des institutions financières privées ont emboîté le pas au gouvernement et exigent désormais des exploitants agricoles qu'ils aient en leur possession un certificat d'autorisation avant de leur accorder un quelconque financement.

L'obligation réglementaire pour les exploitations agricoles en situation de surplus de fumier liquide de faire gérer ses fumiers par un organisme de gestion favorise également la prise en compte de considérations économiques dans la gestion de l'entreprise. En effet, les coûts de gestion du fumier sont facturés par l'organisme de gestion aux exploitants qui doivent, à leur tour, les intégrer dans leurs coûts de production.

Par ailleurs, le gouvernement du Québec a formé un groupe de travail sur le développement d'un modèle de gestion des engrais en fonction de la capacité de support du sol. L'élaboration de paramètres fixant ce concept de capacité de support<sup>15</sup> favorisera l'implantation, dans un avenir rapproché, d'un marché pour les superficies cultivables. Les terres présentant une capacité de support élevée se verront ainsi attribuer une plus grande valeur marchande tant dans les régions en surplus de fumier que dans les autres régions du Québec.

Les plans agroenvironnementaux ont également l'effet d'associer une valeur marchande à l'unité culturale. En effet, l'obligation de détenir et de respecter un plan agroenvironnemental de fertilisation amène une demande de superficies en culture pour disposer des fumiers produits.

Pour le gouvernement du Québec, l'implantation d'un tel marché faciliterait son contrôle. D'abord, la satisfaction du client receveur constitue la meilleure garantie que l'épandage de fumier sera exécuté convenablement sur les terres agricoles réceptrices. Ensuite, l'agriculteur ne voudra pas d'épandages de piètre qualité puisqu'il risquerait ainsi de détruire la structure de ses sols et sa capacité de support ultérieure. Il ne sera pas tenté, non plus, de recevoir plus de fumier qu'il n'en est prescrit par le plan agroenvironnemental de fertilisation car les plans et registres sont susceptibles d'être vérifiés par le gouvernement et des sanctions pourraient s'ensuivre. De plus, l'exploitant n'a aucun avantage économique à recevoir plus d'engrais que ses besoins l'exigent, car il doit payer au volume de fumier reçu.

De ce fait, les contrôles gouvernementaux liés à l'épandage seront facilités. Ils consisteront notamment en des vérifications administratives (registres, plans, recoupage avec banques de données existantes) et les vérifications sur le terrain seront axées sur les parcelles les plus problématiques. Les autres suivis sur le terrain seront principalement réservés aux professionnels de l'agriculture responsables des recommandations de fertilisation devant leur ordre professionnel.

---

<sup>15</sup> Capacité de support : capacité intrinsèque des sols en culture d'un territoire donné à supporter l'épandage des fumiers et autres engrais.



## 5. COMMENTAIRES SUR LES ALLÉGATIONS CONTENUES DANS LA COMMUNICATION

Dans cette partie, le Canada entend répondre aux allégations des Auteurs de la communication. Ces allégations ont été regroupées en 11 allégations principales et une réponse est apportée à chacune d'elles.

### 5.1 Non-application des normes environnementales

*« Les soumissionnaires, des organisations nongouvernementales (ONG) qui oeuvrent en environnement au Québec, soutiennent qu'il y a « non-application » sur le territoire québécois de plusieurs normes environnementales en matière d'agriculture. Plus particulièrement, le gouvernement du Québec omet depuis de nombreuses années, d'appliquer certaines normes de protection de l'environnement relatives à la pollution agricole qui origine des établissements de production animale, dont principalement, les établissements porcins. » (Page 2, paragraphe 1)*

*« Cette "non-application" des normes relatives à cette activité agricole a de lourdes conséquences sur la santé des cours d'eau du Québec et, par conséquent, des populations riveraines. Les importants problèmes environnementaux liés à un développement agricole non-viable dans une perspective de développement durable entraînent de multiples coûts économiques et sociaux. » (Page 2, paragraphe 2)*

*« Comme le mentionne l'article 5 de l'ANACE :*

*« Afin de parvenir à des niveaux élevés de protection environnementale et d'observation de ses lois et réglementations environnementales, chacune des Parties assurera l'application efficace de ses lois et réglementations environnementales par la mise en oeuvre, sous réserve de l'article 37, de mesures gouvernementales appropriées... »*

*« Différentes autorités provinciales impliquées ont été contactées par écrit et des demandes d'accès à l'information ont été présentées afin d'établir l'importance de la « non-application » de la législation et de la réglementation relatives aux établissements de production animale (...). M. Caron a spécifié que l'information ayant trait au nombre d'enquêtes effectuées a été enlevé de la disquette. Les motifs invoqués pour effacer cette information sont la non-pertinence de ces données face à la demande initiale. Monsieur Caron a évalué à 4 ou 5 le nombre d'enquêtes effectuées par son ministère. » (Page 2, paragraphe 7 et page 3, paragraphe 2)*

## Réponse du Canada

Le Canada affirme que le gouvernement du Québec respecte les objectifs, devoirs et obligations de l'ANACE et qu'il s'est conformé à l'article 45.

Le Canada soutient qu'en plus de son approche basée sur la prévention et la responsabilisation, le Québec a instauré un mécanisme de contrôle d'application de la Loi et des règlements. Il a ainsi désigné 42 inspecteurs et en a assuré la formation. Des guides d'application ont été élaborés et un soutien informatique a été mis en place afin d'assister les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions. Par ailleurs, des contrôles ponctuels sont effectués tels que des campagnes de survol aérien pour localiser les producteurs épandant sur un sol gelé ou enneigé et les poursuivre en justice.

Sur le plan du contrôle, depuis 1994, 42 700 inspections ont été effectuées dont 6 875 dans le secteur agricole, 3 942 plaintes ont été traitées dont 482 relevant de l'agriculture, 9 399 avis d'infractions ont été émis dont 1 601 dans le secteur agricole et 1 881 enquêtes ont été faites dont 189 en milieu agricole. Pour chacune des condamnations de plus de 2000 dollars, un communiqué de presse est émis. Par ailleurs, sur une base mensuelle, des communiqués de presse, disponibles sur Internet, présentent le nombre de condamnations ainsi que les amendes imposées selon les régions. La liste des entreprises et des individus condamnés est aussi disponible sur demande au ministère de l'Environnement et de la Faune.

Les autorités, lorsqu'elles le jugent approprié, engagent des procédures judiciaires contre les contrevenants. En 1996, 88 entreprises agricoles ont été condamnées à verser en amendes près de 70 000 dollars. L'année précédente 80 entreprises ont versé 182 800 dollars en amendes. Quant à l'année 1994, le nombre d'entreprises condamnées était de 72 pour un montant d'amendes de 207 400 dollars.

Enfin, l'article 119 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* accorde aux fonctionnaires autorisés les pouvoirs de pénétrer sur les lieux afin de prélever des échantillons, installer des appareils de mesure, procéder à des analyses, consulter des registres ou examiner les lieux pour les fins de l'application de la Loi et des règlements. De plus, en vertu de l'article 120.1 de cette loi, les fonctionnaires autorisés peuvent perquisitionner conformément au Code de procédure pénale.

En matière d'environnement agricole, les orientations adoptées par le gouvernement du Québec privilégient cependant une approche globale basée sur la responsabilisation, la mobilisation et l'accompagnement plutôt que sur le contrôle *a posteriori*. La priorité des interventions a permis de régler les problèmes de l'environnement les plus graves, et ce, tant pour les secteurs industriels et municipaux que le secteur agricole. Les orientations et mesures adoptées en matière d'environnement ont permis une certaine amélioration de la qualité de l'eau des bassins versants à forte concentration animale. Ces améliorations sont indiquées dans un rapport (Annexe 28) du MEF et dans une publication (Annexe 29) du même auteur. On y relate, entre autres, une diminution de la teneur en phosphore

depuis 1979. L'auteur attribue cette diminution au traitement des eaux municipales et à l'entreposage adéquat des fumiers.

Initialement, les mesures gouvernementales visaient particulièrement la recherche et développement, le contrôle des sources de pollution ponctuelle, la promotion et démonstration, la gestion des surplus de fumier et le suivi environnemental. La lutte à la pollution diffuse s'est ajoutée par la suite.

En ce qui concerne la prévention, des autorisations sont requises pour l'établissement, l'agrandissement et la modification d'une exploitation de production animale, et pour le remplacement du type d'élevage ou l'augmentation du nombre d'unités animales. Avant d'accorder un certificat d'autorisation, les autorités s'assurent de la conformité du projet selon la procédure décrite précédemment à la section 4. À cette fin, entre 1994 et 1997, le ministère de l'Environnement et de la Faune a traité 4 624 demandes, essentiellement des demandes d'autorisation.

Par ailleurs, les projets d'envergure sont soumis à une procédure spéciale contenue dans le *Règlement sur l'examen et l'évaluation des impacts sur l'environnement*. Entre autres choses, cette procédure oblige le promoteur à déposer une étude des impacts environnementaux au MEF. Cette procédure québécoise d'étude d'impact relève du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

Sur le plan de la transparence, le ministère de l'Environnement et de la Faune a mis sur pied un service d'information au public accessible sur tout le territoire de la province de Québec. De plus, des bureaux ont été établis dans chaque région pour répondre aux demandes de renseignements du public et pour expliquer aux promoteurs la procédure à suivre pour mener à bien un projet.

Le gouvernement du Québec, par l'intermédiaire du MEF, produit sur une base quinquennale des rapports sur l'état de l'environnement. De plus, entre 1976 et 1997, plus de 250 études ont été publiées concernant la qualité du milieu aquatique, dont 16 spécifiquement en relation avec les activités agricoles depuis 1994 (voir liste à l'Annexe 30).

Conformément à l'article 118.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le gouvernement du Québec tient, entre autres, des registres à caractère public sur :

- les demandes de certificat d'autorisation, de certificat, d'autorisation ou de permis;
- les certificats d'autorisation, les certificats, les autorisations et les permis délivrés;
- les études d'impact sur l'environnement;
- les ordonnances et avis préalables à l'émission d'une ordonnance rendus en vertu de la présente loi;
- les programmes d'assainissement soumis ou approuvés;
- les appels interjetés;
- les attestations de conformité environnementale produites;

- les demandes et nouvelles demandes d'attestation d'assainissement soumises ainsi que toutes les demandes de modification d'attestation;
- les attestations d'assainissement proposées, délivrées ou modifiées et tous les avis d'intention de refus transmis;
- le dossier de la demande faisant l'objet d'une consultation publique et tous les commentaires des personnes ou des municipalités transmis pendant la période de consultation du dossier;
- les états des résultats relatifs à la surveillance du rejet de contaminants et tous les rapports et renseignements fournis au ministre en vertu de sa réglementation;
- les études de caractérisation et tous les programmes de décontamination ou de restauration demandés;
- les avis signifiés par le ministre.

Par ailleurs, le Programme d'aide à l'amélioration de la gestion des fumiers a permis la réalisation de 6 965 projets soumis volontairement par les producteurs et qui visent l'entreposage réglementaire des fumiers; le soutien aux regroupements de producteurs désireux de bénéficier des services-conseils d'un professionnel afin de développer une vision globale de leur entreprise dans une perspective d'agriculture durable; l'adoption de pratiques respectueuses de l'environnement; les échanges et le transfert des connaissances; et la réalisation un plan agroenvironnemental de fertilisation.

Le soutien apporté par le gouvernement du Québec a permis l'établissement de *la filière porcine* qui regroupe des représentants des producteurs et des entreprises de transformation du porc, des distributeurs, des universités et des gouvernements du Canada et du Québec. Ce regroupement volontaire vise le développement de la production sur une base économique viable à long terme dans le respect de l'environnement.

En 1992, des organismes de gestion des surplus de fumier furent instaurés dans les régions où les concentrations d'élevage pouvaient causer des préjudices sérieux à l'environnement. Ces organismes ont pour mandat d'éliminer les fumiers de manière respectueuse de l'environnement. Ils doivent rendre compte de leurs activités à des comités composés de représentants locaux.

L'établissement des fermes porcines fait face à une intensification des tensions qui existent entre les citoyens et les promoteurs. Plusieurs projets conformes à la Loi, au Règlement et aux directives se voient contestés par des citoyens agissant seuls ou par des groupes structurés. Face à cela, des représentants du ministère de l'Environnement et de la Faune participent à une vingtaine de comités de deux types : les comités thématiques constitués de citoyens, de groupes et de municipalités, et les comités de citoyens. Ces comités, mis sur pied lors du dépôt d'une demande d'autorisation visent à discuter des projets soumis. Par ailleurs, lorsqu'il le juge opportun, le gouvernement du Québec, par l'intermédiaire du MEF, peut demander à un médiateur d'intervenir.

Le gouvernement du Québec privilégie le partenariat. C'est ainsi que le MEF s'est joint à des organismes qui gèrent des projets de recherche pratique sur autant de bassins versants. Ces projets ont la particularité d'être issus du milieu. Il participe également à quelques comités initiés par le monde municipal rural qui visent à parfaire l'inventaire des ressources en eau potable.

## **5.2 Problèmes environnementaux bien connus du public**

Les Auteurs de la communication allèguent que :

« *Les problèmes environnementaux résultant des activités agricoles sont bien connus des autorités et du public au Québec.* » (Page 2, paragraphe 3)

### **Réponse du Canada**

Les sources de pollution agricole se divisent en deux catégories : les sources ponctuelles et les sources diffuses. Les polluants agricoles de source ponctuelle proviennent d'un endroit précis, visible et identifiable. Par opposition, les polluants de source diffuse sont ceux qui atteignent les cours d'eau par écoulement souterrain ou à la suite de précipitations provoquant du ruissellement de surface. Ils ne proviennent donc pas d'un point précis, mais de l'ensemble du territoire agricole. La problématique de la pollution diffuse est difficile à cerner. Dans le domaine agricole, la grande majorité des problèmes de pollution sont de source diffuse.

Dans le cas de la pollution diffuse, les interventions doivent être globales et doivent modifier les méthodes culturales des agriculteurs. Les études démontrent que le surdosage d'éléments fertilisants peut amener la présence de ces mêmes éléments dans les eaux de surface et, à quelques occasions, dans les eaux souterraines. Cependant, il est impossible d'en déterminer la source exacte, à savoir les engrais minéraux ou les fumiers, et s'il s'agit ou non d'un effet de saturation du sol venant des pratiques des années précédentes. Le climat, le pH du sol, sa structure et son taux d'humidité sont des composantes qui interagissent sur le potentiel du sol à recevoir des fertilisants. Ce phénomène est encore mal connu.

Des études à long terme sont en cours pour déterminer le potentiel du sol à recevoir des fertilisants. Elles devraient permettre de faire des recommandations de fertilisation plus précises respectant ainsi la capacité du sol tout en assurant aux producteurs des rendements satisfaisants. Le *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole* oblige le producteur à détenir un plan agroenvironnemental de fertilisation sur toutes les parcelles de terres cultivées. Ce plan permettra une meilleure diffusion des connaissances acquises lors de ces études.

### **5.3 Installations d'entreposage de fumier nonconformes à la réglementation**

Les Auteurs de la communication allèguent que :

*« Le volume de fumier pour lequel les installations d'entreposage ne sont pas conformes à la réglementation est de plus de 9 millions de mètres cubes par an et il n'y a pas de superficies d'épandage disponibles à proximité des lieux de production pour plus de 3,6 millions de mètres cubes par an. » (Page 2, paragraphe 5)*

*« Aussi, le document « État de l'environnement au Québec 1992, chap. 7 : L'activité agricole » (Annexe 2) publié par le ministère de l'Environnement du Québec mentionne que : « En 1991, il restait environ 10 000 entreprises d'élevage qui ne s'étaient pas conformées à la réglementation. » (Page 2, paragraphe 6)*

#### **Réponse du Canada**

Le gouvernement du Québec a accordé la priorité à l'entreposage des fumiers liquides dont le potentiel polluant est plus élevé. La problématique de l'entreposage de ce type de fumier est maintenant réglée et les prochaines interventions viseront l'entreposage des fumiers solides. Les nouvelles mesures permettront, dès mars 1999, aux entreprises de plus de 100 unités animales de se conformer aux règles d'entreposage des fumiers. Celles de moins de 50 unités animales seront conformes en mars 2002. Le nouveau programme permettra ainsi à 8 900 exploitations de se conformer à la réglementation au cours des prochaines années.

Par ailleurs, depuis 1992, afin de répondre au manque de superficies d'épandage, le gouvernement du Québec soutient trois organismes de gestion de fumier dans les régions où les superficies des exploitations sont insuffisantes pour recevoir les volumes de fumier produits. Ces organismes ont pour mandat de gérer l'utilisation et la disposition des surplus de fumier en optimisant les surfaces disponibles à l'épandage. Depuis 1996, la nouvelle réglementation permet d'obliger les producteurs en situation de surplus de fumier à utiliser les services de ces organismes.

### **5.4 Non-respect de la Loi sur la qualité de l'environnement et du Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale**

Les Auteurs de la communication allèguent que :

*« Les dispositions législatives et réglementaires visées par la présente communication sont les suivantes :*

- les articles 19.1 et 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*...
- les sections IV, V, VI et VII du *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale*... » (Pages 3 et 4)

## Réponse du Canada

L'allégation de non-application de la législation de la part des Auteurs de la communication touche tant les dispositions générales de la *Loi sur la qualité de l'environnement* visant le fait de ne pas polluer que les normes plus précises du *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale* qui ont été présentées sommairement aux sections 3 et 4.

Comme il fut indiqué à la section 4, les exploitations détenant une autorisation délivrée par le ministre de l'Environnement et de la Faune doivent être conformes ou s'engager à se conformer à l'ensemble des exigences préalablement à la délivrance de l'autorisation. Cette exigence s'applique donc à toute nouvelle installation d'élevage de même qu'à toutes les exploitations qui entreprennent un changement ou une expansion de leurs installations existantes. Plus de 4 624 demandes ont ainsi été traitées depuis l'entrée en vigueur de l'ANACE en vertu du *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale*.

Quant aux exploitations existantes auxquelles aucun changement n'est apporté, - qui ne sont donc pas visées par la procédure d'autorisation - , les inspections (plus de 4 847 depuis 1994) permettent de vérifier si elles respectent les différents volets de la réglementation.

Enfin, au regard de l'application de l'article 122.1 de la Loi, le MEF recourt aux dispositions de cet article lorsque requis. La révocation d'une autorisation signifiant la cassation des activités d'une entreprise, ce pouvoir n'est utilisé qu'en dernier recours pour sanctionner le non-respect des exigences réglementaires.

### **5.5 Déficit de mise en application des outils juridiques en matière de pollution des cours d'eau et des nappes phréatiques d'origine agricole**

Les Auteurs de la communication allèguent que :

*« La pollution des cours d'eau d'origine agricole constitue l'un des problèmes environnementaux les plus importants au Québec principalement en raison de la contamination chimique et microbiologique des eaux de surface et des eaux souterraines. Des outils juridiques ont été mis en place pour prévenir l'impact négatif sur l'environnement de ces activités agricoles mais le défaut dans leur mise en application ne permet pas de répondre efficacement aux problèmes engendrés. Des préjudices importants sont donc causés à l'environnement et aux populations,*

*surtout celles vivant à proximité des lieux où se concentrent les établissements de production animale.* » (Page 8, dernier paragraphe)

*« Les bassins des rivières Chaudière, Yamaska et l'Assomption sont les régions du Québec les plus touchées. (...) Le Conseil des directeurs de santé publique du Québec dit craindre pour la santé de la population de la province si des mesures ne sont pas rapidement prises afin d'exercer un meilleur contrôle sur la pollution agricole. »* (Page 9, paragraphes 3-5).

*« Les rejets liés à l'élevage de bovins, volailles et porcs contiennent des bactéries et des parasites transmissibles aux humains, surtout par la contamination des sources d'eau potable. Ainsi, les lisiers de porcs peuvent entraîner de sérieux problèmes de santé dont certaines formes de cancer (Voir les documents inclus aux annexes 11, 12, 13 et A-127). En effet, de nombreux champignons, bactéries, virus, oxyures et protozoaires sont associés aux activités agricoles de production animale et ont des répercussions sur la santé qui sont une conséquence directe de la mauvaise gestion des établissements de production animale et du non-respect des dispositions législatives et réglementaires.*

*Les risques chimiques sont très importants (contamination au zinc, cuivre, phosphore, azote ammoniacal et organique, nitrites et nitrates, etc.). La contamination des puits d'eau par les engrais azotés est un phénomène de plus en plus observé (p. 5, annexe 11) et expose à long terme et de façon chronique des citoyens à ces contaminants. Des problèmes de contamination des nappes phréatiques qui approvisionnent des populations en eau potable, par des pesticides et des nitrates ont été mis en évidence. De nombreux avis de bouillir l'eau ont été émis par le passé (Annexe A-91) dans certaines régions à haut niveau de concentration d'établissements de production animale. L'eau de consommation de surface est généralement traitée au chlore mais, si la qualité de l'eau est grandement détériorée (entre autres, par des activités agricoles), elle doit recevoir un traitement dit « conventionnel » alors que la plupart des usines de traitement des municipalités du Québec ne peuvent offrir ce type de traitement. »* (Page 9, deux derniers paragraphes et page 10, premier paragraphe).

*« Quant au préjudice causé à l'environnement, on constate une importante augmentation des rejets de phosphore et d'azote au cours des dernières années sans pour autant connaître l'ampleur exacte des dommages. (...) Ces rejets élevés ont, entre autres, pour conséquence un vieillissement prématuré des cours d'eau par la croissance d'algues (Annexes 12 et A-80), de même qu'ils peuvent entraîner la disparition de certaines espèces ou de leurs habitats (par exemple, l'éperlan arc-en-ciel, Annexes A-78, A-120 et A-122). Le cas de la Baie de Missisquoi du Lac Champlain est un exemple de l'impact sur l'environnement de la pollution d'origine agricole (Annexe A-83). Depuis quelques années, la baie est envahie d'algues microscopiques nauséabondes qui couvrent ses eaux en été en raison d'un excès de phosphore. Selon un article*

*du Devoir, dans cette région, on relève que seulement 56 des 399 fermes d'élevage sont conformes aux normes d'entreposage (Annexe A-83). » (Page 10, paragraphes 3 et 5)*

### **Réponse du Canada**

Le Canada affirme de nouveau, comme il l'a fait en réponse à la première allégation, qu'il applique ses lois et règlements conformément à l'article 5 de l'Accord.

Il rappelle qu'en matière d'environnement agricole, les orientations du gouvernement du Québec privilégient une approche globale basée sur le sens des responsabilités, la mobilisation et le soutien dans laquelle s'intègrent les mesures coercitives. Néanmoins, il faut rappeler que le gouvernement du Québec consacre des ressources importantes pour régler les problèmes environnementaux associés à l'agriculture et que celles-ci s'ajoutent aux ressources allouées pour les secteurs industriel et municipal.

L'intervention du gouvernement du Québec touche l'entreposage et l'élimination des fumiers ainsi que l'adoption de pratiques culturales respectueuses de l'environnement. Par ailleurs, un plan de fertilisation intégrée est offert aux producteurs et leur permet une meilleure utilisation des engrais azotés.

Dans le cas de baie Missisquoi, il faut souligner que les sources de pollution sont multiples et en partie extraterritoriales. La réduction des phosphores dans cette région fait présentement l'objet d'une entente avec les États du Vermont et de New York (Annexe 31). Cette entente a pour objectif d'identifier d'où provient le phosphore, de déterminer des moyens pour remédier au problème, et de clarifier le partage des responsabilités entre le gouvernement du Québec et les autres signataires. Enfin, le principal tributaire de la baie Missisquoi, la rivière aux Brochets, fait l'objet d'un plan d'action visant la concertation des secteurs agricole, municipal et industriel afin de réduire la pollution.

### **5.6 Préjudice causé par les odeurs provenant de l'épandage du lisier**

Les Auteurs de la communication allèguent que :

*« En ce qui concerne les odeurs provenant de l'épandage du lisier, celles-ci peuvent déclencher des nausées, des vomissements, de l'insomnie, des maux d'estomac, la perte d'appétit et même la dépression (Annexes 11 et A-128). Selon le Dr. Benoît Gingras (p. 3, annexe 14), « Des odeurs inconfortables peuvent affecter des fonctions physiologiques comme le rythme cardiaque et l'activité cérébrale de façon identifiable à l'électroencéphalogramme. » (Page 10, paragraphe 2)*

### **Réponse du Canada**

Les allégations concernant les odeurs provenant de l'épandage du lisier sont contenues dans la section portant sur la notion de préjudice. Les lignes directrices relatives aux communications indiquent clairement que le Secrétariat, lors de la vérification des allégations de préjudice, doit déterminer si le préjudice allégué est imputable à la présumée omission d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement ou si le préjudice est relié à la protection de l'environnement ou à la prévention de toute atteinte à la vie ou à la santé des personnes.

En matière d'odeurs, les Auteurs de la communication ne font aucune référence à une quelconque omission d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement. Les affirmations concernant les odeurs semblent plutôt basées sur les préjudices à la santé des personnes. À ce titre, les Auteurs se contentent de faire une affirmation générale sur les impacts potentiellement dommageables des odeurs provenant de l'épandage des lisiers. Cependant, les auteurs n'apportent aucun détail qui pourrait révéler l'existence de tels impacts sur la santé au Québec. Les textes cités dans la Communication sont basés sur des études réalisées aux États-Unis. De plus, ces études n'évaluent pas de façon claire et directe les effets des odeurs provenant des activités agricoles; elles indiquent seulement que les odeurs inconfortables peuvent affecter des fonctions physiologiques.

Néanmoins, le Québec demeure préoccupé par la question des odeurs reliées à l'épandage et a entrepris diverses actions visant à les diminuer. Ainsi, le Programme d'aide à l'investissement en agro-environnement possède un volet visant à améliorer la gestion des fumiers et diminuer les odeurs par l'utilisation d'équipements spécialisés d'épandage de fumier liquide. À l'intérieur de son programme, le Québec favorise l'utilisation accrue de nouvelles techniques et nouveaux équipements d'épandage destinés à remplacer la vieille technologie des canons d'épandage, laquelle est maintenant bannie par la nouvelle réglementation.

De plus, un des volets du plan agroenvironnemental vise l'élaboration d'un portrait agroenvironnemental des entreprises porcines du Québec dans le but de connaître l'état actuel des pratiques environnementales de ces entreprises. Ce bilan facilitera l'élaboration d'objectifs agroenvironnementaux pour l'ensemble de la production et, en particulier, en ce qui concerne les odeurs et la qualité de l'eau. Cette démarche permettra de suivre l'évolution des améliorations de chaque entreprise.

Enfin, un document d'orientation gouvernemental relatif à la gestion des odeurs (Annexe 32) a été produit en vue d'intégrer ces orientations dans les règlements municipaux.

### ***5.7 Difficulté d'exercer des recours privés en raison de la non-application systématique des normes environnementales sur tout le territoire québécois***

Les Auteurs de la communication allèguent que :

« Les problèmes posés par la « non-application » de dispositions légales relatives aux établissements de production animale, tels que soulevés par les soumissionnaires, ont un impact sur l'ensemble du Québec. La multiplication et la concentration de ce type d'établissements dans certaines régions du Québec causent une dégradation importante de la qualité de l'eau de nombreux cours d'eau, par l'action combinée des différents établissements agricoles, dont plusieurs seraient en situation de non-respect des normes environnementales applicables. Ainsi, il devient extrêmement difficile pour les personnes affectées de voir au respect de leur droit par le prise de recours de nature privée à l'égard de plusieurs responsables potentiels, les sources de cette pollution étant multiples. (...) La non-application des normes est systématique sur tout le territoire québécois. Étant donné le nombre important de situations d'infraction, les torts causés à l'environnement et à la population ne pourraient être réglés de façon permanente par la prise de recours spécifiques. Par cette communication, les soumissionnaires demandent que la situation soit étudiée afin d'identifier le défaut dans l'établissement de mesures appropriées de mise en application de la législation. L'identification de ces moyens permettra de mieux encadrer, dans le futur, ce type d'activités dans tout le Québec. » (Page 10, dernier paragraphe et page 11, premier paragraphe)

### Réponse du Canada

Les Auteurs de la communication ne se sont pas prévalus de tous les recours qui leur sont accessibles et qui ont été présentés à la section 3 (demande d'avis, d'enquête ou d'injonction).

Le gouvernement du Québec est particulièrement attentif aux plaintes et demandes des citoyens et de leurs regroupements comme en font foi plus de 610 plaintes traitées depuis 1994. Le MEF donne les suites appropriées et s'assure de la conformité à la législation. Il est à noter que certaines de ces plaintes ont conduit à modifier les modalités des autorisations. Ces interventions des citoyens ne peuvent qu'appuyer le gouvernement dans ses interventions pour s'assurer que l'agriculture se pratique dans le respect de l'environnement.

Quant à la nécessité d'étudier plus à fond l'objet de la Communication afin d'identifier les moyens à mettre en place dans le futur pour mieux encadrer l'activité agricole, le Canada estime que cela n'est pas justifié compte tenu de la démarche entreprise au Québec depuis plusieurs années pour mettre en place le nouveau cadre de gestion de la pollution agricole. En effet, au moment de la Communication, le nouveau *Règlement sur la réduction de la pollution agricole* était en voie d'être adopté et l'implantation d'une série de mesures se poursuivait à l'intérieur de la stratégie gouvernementale favorisant le développement durable en agriculture tel qu'indiqué à la section 4.

Le Canada estime que les consultations publiques ont permis d'intégrer les préoccupations de l'ensemble des intervenants dans la limite des consensus qu'il était possible d'atteindre. Les consultations réalisées sur le projet de *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*,

sur la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles*, sur les orientations gouvernementales relatives à la gestion des odeurs de même que les travaux de la Table de concertation sur le projet de Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole en témoignent. Conséquemment la recherche de moyens pour mieux encadrer les activités agricoles n'apporterait pas d'éléments nouveaux permettant de satisfaire davantage les clientèles concernées.

## **5.8 Faits saillants provenant du Rapport du Vérificateur général à l'Assemblée nationale pour l'année 1995-1996**

Les Auteurs de la communication citent les parties suivantes du rapport du Vérificateur général :

a) « *Le Ministère n'a pas apporté de solution aux problèmes d'épandage excessif des fumiers qui constituent la plus importante source de pollution diffuse. (...) sur les 4,4 millions de dollars versés en compensation par la Régie des assurances agricoles à une cinquantaine de producteurs en 1994, plus de 0,8 million aurait correspondu à des unités non autorisées.* » (Page 11, paragraphe 4)

b) « *Dès 1981, de graves problèmes de contamination et de dégradation du milieu aquatique causés par la concentration élevée de production de porcs ont amené le gouvernement à imposer des moratoires dans trois régions afin de limiter le développement de cet élevage. Deux moratoires sur trois ont été levés depuis et le troisième est sur le point de l'être. Pourtant, le Ministère n'a pas encore l'assurance d'une gestion adéquate des surplus de fumier existant alors et ceux qu'amène l'augmentation de 15 p. cent de la production porcine survenue au cours des cinq dernières années.* » (Page 11, paragraphe 5)

« *Une enquête menée auprès des membres d'un organisme de gestion des surplus de fumier, déposée en 1995, mentionne un écart d'environ 23 p. cent entre le cheptel autorisé et le cheptel des producteurs de porcs.* » (Page 12, paragraphe 1)

c) « *Le Ministère ne possède pas de portrait global de sa clientèle. Il est quasi impossible de connaître toutes les caractéristiques d'une exploitation, ses productions, sa situation financière et l'aide qu'elle reçoit. De plus, la fiche d'enregistrement des exploitations agricoles comporte de nombreuses données incohérentes ou inexactes.* » (Page 11, dernier paragraphe)

« *Une comparaison entre des informations détenues par le Ministère et celles des organismes indique que la fiche d'enregistrement comporte de nombreuses données incohérentes ou inexactes, tant en ce qui a trait aux revenus bruts du producteur qu'au cheptel détenu.* » (Page 12, paragraphe 4)

d) « *Des producteurs continuent donc à recevoir de l'aide financière du Ministère et des organismes même s'ils ne respectent pas les exigences du ministère de l'Environnement et de la Faune et n'épandent pas leur engrais de ferme de façon appropriée.* » (Page 12, paragraphe 3)

### **Réponse du Canada**

Il faut tout d'abord mentionner que certains volets du mandat du Vérificateur général s'intègrent parfaitement aux objectifs généraux de l'ANACE. En rendant public son rapport et ses recommandations, le Vérificateur encourage la transparence et la participation du public et favorise l'observation des lois et réglementations environnementales. Les points soulevés par le Rapport du Vérificateur général ont déjà fait l'objet de commentaires de la part du MAPAQ qui sont d'ailleurs intégrés dans le Rapport (Extrait en Annexe 33). Le Rapport a soulevé dans plusieurs cas des interrogations intéressantes auxquelles le MAPAQ s'est empressé de trouver des réponses. Voici un résumé des principaux commentaires du MAPAQ en relation avec les questions soulevées :

a) Le gouvernement du Québec a entrepris des actions majeures dans le but d'apporter des solutions à l'épandage des fumiers. En ce qui a trait aux productions animales, un projet-pilote est actuellement en cours au niveau des productions porcines. L'objectif visé est de limiter les volumes assurables aux unités autorisées par le ministère de l'Environnement et de la Faune en vertu du *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux pour les établissements de production animale*.

À la suite de l'évaluation des résultats du projet-pilote, cette exigence sera incorporée à la réglementation lors de la refonte réglementaire en assurance-stabilisation prévue à l'automne 1997, et ce, pour l'ensemble des productions animales.

b) Il est important de distinguer entre le surplus à la ferme dans un bassin et la capacité du bassin à recevoir ces surplus. Des organismes de gestion des fumiers ont été mis en place dans les secteurs les plus problématiques des trois bassins des rivières L'Assomption, Yamaska et Chaudière où il y avait un surplus global de fumiers par rapport à l'ensemble du secteur couvert. Dans les autres secteurs des bassins susmentionnés, la problématique est différente puisqu'il y a globalement suffisamment de territoire agricole pour recevoir les surplus de fumier à la ferme selon les normes actuelles.

Des modifications apportées en juin 1996 au *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale* ont donné une assise juridique à la possibilité de recourir à des organismes de gestion pour que ceux-ci prennent en charge les surplus de fumier des éleveurs. Ces dispositions ont été intégrées dans le nouveau *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole* et s'ajoutent à l'exigence de confectionner un plan agroenvironnemental de fertilisation. Ces éléments font partie des outils de base privilégiés par le gouvernement du Québec pour s'attaquer au problème des surplus de fumier.

Le MAPAQ accorde la priorité à une bonne gestion des fumiers et l'optimisation des épandages. Il exerce aussi une veille sur les techniques de traitement et évaluera l'apport de ces techniques à moyen terme pour résoudre le problème des surplus. Le MAPAQ et le MEF examinent aussi les façons d'en venir à une meilleure internalisation des coûts de gestion des fumiers.

c) Le MAPAQ poursuit actuellement, en collaboration avec la Régie des assurances agricoles et la Société de financement agricole, un projet d'identification unique qui permettra de bien connaître la clientèle agricole. L'enregistrement des exploitations agricoles en 1997 se fait en tenant compte de cette identification unique.

d) La Régie des assurances agricoles et le MEF cherchent actuellement une solution à cette question pressante.

La Société de financement agricole exige des établissements de production agricole le certificat d'autorisation du MEF pour financer tout projet de modernisation, d'expansion ou autres.

Une exploitation agricole, pour être admissible à l'aide financière du PAAGF doit se conformer au nombre d'unités animales autorisées. De plus, un dossier agroenvironnemental est élaboré par le MAPAQ pour chaque exploitation désirant accéder au programme sur la base des unités animales autorisées.

### **5.9 Document de réflexion sur la capacité des sols du territoire québécois à supporter les élevages**

Les Auteurs de la communication allèguent que :

*« ...la concentration des élevages dans certaines régions sans une répartition provinciale de l'épandage et l'utilisation d'engrais minéraux entraînent, année après année, une utilisation de phosphore et d'azote excédant plusieurs fois le besoin des plantes et une surfertilisation des sols. »* (Page 12, paragraphe 5)

#### **Réponse du Canada**

Dans tous les pays où il y a production agricole, les charges de phosphore et d'azote dans les cours d'eau à vocation agricole sont préoccupantes.

En premier lieu, les Auteurs de la communication semblent dénoncer la concentration des élevages dans certaines régions sans une répartition provinciale. À ce sujet, il faudrait évaluer dans quelle mesure les régions où il y a peu d'élevage pourraient être prêtes à accueillir les fumiers d'autres régions en vue de solutionner le problème.

En second lieu, il n'y a pas eu d'augmentation importante des charges d'azote et de phosphore au cours des dernières années. En réalité, les charges globales d'azote et de phosphore étaient plus fortes à la fin des années 70 alors que la réglementation environnementale était inexistante. Ce fait en lui-même est suffisant pour démontrer qu'il est faux de prétendre que le gouvernement du Québec n'a pas su

appliquer sa réglementation. L'arrivée de la réglementation en 1981 a fait en sorte que les pointes de fortes concentrations que l'on retrouvait autrefois ont pratiquement disparu.

Cette situation s'explique justement par la construction d'ouvrages d'entreposage des fumiers qui, complétée par un contrôle réglementaire des autorités gouvernementales, ont permis d'éliminer quasi complètement les phénomènes de pointes de fortes concentrations en azote que l'on mesurait autrefois dans l'eau de surface. Par contre, le fumier maintenant stocké et épandu sur les sols agricoles, lesquels relarguent naturellement une certaine portion de l'azote et du phosphore ainsi épandu, favorise l'apparition du phénomène de bruit de fond plus élevé lors de l'analyse des eaux de surface.

Le gouvernement du Québec a toutefois pris des mesures pour réduire ce bruit de fond en obligeant les producteurs à préparer un plan agroenvironnemental de fertilisation et à en suivre les recommandations. Ce plan est désormais exigible pour tous les producteurs « à risque », selon une séquence déterminée dans la nouvelle réglementation récemment mise en application.

### **Le cas de la baie Missisquoi**

Les Auteurs donnent l'exemple de la baie Missisquoi dans leur communication. La baie Missisquoi fait l'objet actuellement de l'élaboration d'un plan d'action pour la réduction du phosphore, que la source soit d'origine municipale, industrielle ou agricole.

Au cours des dernières années, le Québec a donné une priorité à l'assainissement des eaux usées municipales et industrielles ainsi qu'à l'entreposage étanche des fumiers dans le bassin versant de la baie Missisquoi.

Le 28 octobre 1996, le Québec a renouvelé *l'Entente intergouvernementale sur la coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain* (ref. Annexe 31). L'entente engage le Québec, de concert avec ses partenaires, à notamment réduire les apports en phosphore dans la baie Missisquoi. Cet engagement se concrétise dans un plan d'action intitulé «*Opportunities for Action*»<sup>16</sup>.

Le 18 décembre 1996, le Québec acceptait la proposition de l'État du Vermont de faire partie d'un groupe de travail afin de poursuivre les efforts de réduction du phosphore dans la baie Missisquoi. Le mandat de ce groupe est de rechercher un accord technique sur les sources de phosphore, de déterminer des moyens pour remédier au problème et de proposer une répartition des responsabilités entre le Québec et les autres signataires de l'entente.

---

<sup>16</sup> LAKE CHAMPLAIN MANAGEMENT CONFERENCE, 1996. « Opportunities for action - An evolving plan for the future of lake Champlain basin », 92 pages.

En août 1993, le diagnostic environnemental de la rivière aux Brochets<sup>17</sup> a été effectué par le ministère de l'Environnement et de la Faune. Ce diagnostic a clairement démontré que les eaux sont caractérisées par des concentrations élevées de substances nutritives, de solides en suspension, d'une forte turbidité et d'une qualité bactériologique déficiente.

La rivière aux Brochets a été investiguée parce qu'elle est présente à 85 % sur le territoire québécois, que les activités agricoles y sont concentrées et que les données sur l'occupation du territoire ainsi que sur le diagnostic environnemental sont disponibles. De plus, il s'agit d'un tributaire important de la baie Missisquoi.

Or, selon l'étude du MEF dans le bassin versant de la rivière Aux Brochets, les pertes de phosphore ont comme principales sources, sans ordre défini :

- la libération naturelle en provenance des secteurs boisés;
- les effluents des stations d'épuration, des étangs aérés ou non et des réseaux d'égouts dont les eaux ne sont pas traitées;
- la pollution diffuse des résidences non reliées à un réseau d'égout;
- les effluents d'industries;
- la pollution diffuse et ponctuelle qui provient des productions animale et végétale;
- l'érosion des rives.

Cette étude démontre clairement que même si le secteur agricole contribue à la présence de phosphore, il ne peut être tenu comme seul responsable de la présence de phosphore dans la baie Missisquoi comme partout ailleurs au Québec.

Face à ce constat, le MEF élabore présentement un plan d'action qui vise les secteurs agricole, municipal et industriel. L'un des éléments de ce plan est d'assurer la concertation des différents intervenants dont le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, l'Union des producteurs agricoles, l'État du Vermont et les représentants du milieu.

De plus, il faut souligner que le MAPAQ intervient également dans le bassin de la rivière Aux Brochets pour favoriser le développement de l'agriculture durable (plan de fertilisation intégré, plan de gestion intégré des ressources sol et eau, utilisation rationnelle des pesticides et des engrais chimiques et formation en agriculture durable).

Par ailleurs, il existe un Comité consultatif québécois des citoyens pour la gestion de l'environnement du lac Champlain. Ce Comité est actuellement le porte-parole de la population prévu par l'Entente de coopération New York-Vermont-Québec.

---

<sup>17</sup> CAUMARTIN, J., R. VINCENT, 1994. « Diagnostic environnemental de la rivière Aux Brochets », ministère de l'Environnement et de la Faune, Direction des écosystèmes aquatiques, 96 pages.

### **5.10 Non-respect des principes de transparence et de participation du public**

Les Auteurs de la communication allèguent que :

*« Le gouvernement du Québec n'a pas respecté les principes de transparence et de participation du public dans l'élaboration de nouvelles normes environnementales en matière de pollution agricole conformément à l'objectif h) énoncé ci-haut. En effet, des environmentalistes et des représentants des milieux municipaux ont été exclus de la Commission parlementaire qui a traité des modifications à être apportées à diverses lois québécoises, dont la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au « droit de produire ».*

*Les membres de cette table dénoncent l'entente intervenue entre le gouvernement et l'Union des producteurs agricoles (UPA) à l'exclusion complète de tous les autres participants. Cette entente concerne les nouvelles règles qui seront mises en place pour le contrôle des activités relatives aux élevages de bétail (Voir les documents des Annexes 18 à 22). (Projet de Loi 23) (Annexe A-79).*

*Les soumissionnaires dénoncent cette façon de procéder des autorités provinciales alors qu'une position commune avait été préparée par l'ensemble des membres de la Table. Cette position a été écartée suite à la signature de l'entente avec l'UPA. » (Page 14, paragraphes 2, 3 et 4)*

#### **Réponse du Canada**

Le *Projet de Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole* a été publié le 24 août 1994 dans la Gazette officielle du Québec afin d'obtenir les commentaires des personnes intéressées. Onze organismes représentant des agriculteurs, des citoyens, des municipalités ou des intervenants en santé ou en environnement ont alors été rencontrés pour que leur soit expliquée la teneur de la proposition réglementaire. Vingt-cinq personnes ou organismes, dont la liste est jointe en Annexe 34, ont transmis des mémoires.

Afin de concilier les grandes divergences entre les opinions exprimées, le ministre de l'Environnement et de la Faune a mis sur pied en mai 1995 une table de concertation pour rechercher des consensus sur le projet de règlement. De nouveau, les représentants des principaux organismes et ministères visés (environnement, santé, agriculture, municipalités), dont la liste est jointe en Annexe 35, ont participé aux discussions et au groupe de travail de la Table de concertation. Tous ont signé le rapport de la Table. Un des auteurs de la communication a d'ailleurs participé à ces travaux.

L'avant-projet de *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection et le développement durable des activités agricoles*, connu sous le vocable « loi sur le droit de produire », a fait l'objet d'une commission

parlementaire. Vingt-trois personnes et organismes ont alors été entendus en août et novembre 1995 et deux autres organismes ont déposé un mémoire sans se faire entendre. Un des Auteurs de la communication a eu l'occasion de se faire entendre, ayant été mis à l'ordre du jour de la commission, mais s'est désisté et n'a pas soumis de mémoire. L'Annexe 36 présente la liste des participants à cette commission.

En plus des consultations relatives à ce projet de loi, une commission parlementaire s'est également tenue sur une proposition d'orientation gouvernementale sur la gestion des nuisances (odeurs, bruit et poussières) en milieu agricole. Vingt-trois organismes (voir liste à l'Annexe 37) représentant les divers intérêts ont été entendus. Des organismes tant environnementaux que municipaux, ont pu y présenter leurs mémoires.

Contrairement aux allégations des Auteurs de la communication, le Canada est d'avis que le processus suivi pour l'élaboration des lois et règlements relatifs aux activités agricoles comporte une importante participation du public et que les intervenants de tous les secteurs ont pu exprimer leurs préoccupations. De ce fait, le Canada estime respecter entièrement les dispositions de l'article 4 de l'ANACE relatives à la publication et à la consultation sur ses lois et règlements.

Les Auteurs de la communication dénoncent l'entente intervenue entre le MEF et l'Union des producteurs agricoles alors que les membres de la Table de concertation avaient dégagé une position commune. Le gouvernement du Québec estime avoir respecté dans la réglementation adoptée l'esprit du rapport de la Table et les termes de l'entente. Par ailleurs, le 12 novembre 1996, au moment de présenter aux membres nongouvernementaux (voir liste à l'Annexe 38) les orientations retenues dans la future réglementation sur la pollution agricole, ces derniers ont demandé de rencontrer le ministre de l'Environnement et de la Faune. Or, les membres des secteurs nonagricoles ont quitté la réunion au moment où le ministre s'apprêtait à faire sa présentation. De toute évidence, ces intervenants ne se sont pas prévalus des recours offerts.

**5.11 *La non-application des législations environnementales ne se justifie pas au regard de critères énoncés à l'article 45 de l'ANACE. Une étude approfondie par la CCE permettra d'identifier quelles seraient les mesures gouvernementales appropriées pour parvenir à un niveau élevé de protection environnementale. Demande de réponse et constitution d'un dossier factuel***

Les Auteurs de la communication allèguent :

*« Également, les soumissionnaires soumettent que la non-application des dispositions législatives et réglementaires énumérées précédemment ne se justifie pas au regard de critères énoncés à l'article 45 de l'ANACE. » (Page 14, dernier paragraphe)*

*« En effet, une étude approfondie par la Commission de coopération environnementale permettra d'identifier quelles seraient les mesures gouvernementales appropriées que le gouvernement du Québec devrait mettre en oeuvre pour parvenir à un niveau élevé de protection environnementale et d'observation des lois et règlements environnementaux applicables aux établissements de production animale. » (Page 14, paragraphe 1)*

*« Les soumissionnaires demandent qu'une réponse soit demandée de la Partie concernée et que le Secrétariat prépare un dossier factuel sur ce dossier. » (Page 15, paragraphe 3)*

## Réponse du Canada

Le Québec a décidé d'adopter une stratégie de contrôle dynamique et proactive en matière de protection environnementale en milieu agricole. Cette stratégie est globale et comporte à la fois un volet analyse, soit l'examen des activités agricoles préalablement à leur implantation, et un volet contrôle, soit la vérification de la conformité du projet aux prévisions. Les statistiques d'application réglementaire présentées à la section 4.3.2 démontrent de façon éloquent, par l'augmentation considérable du nombre d'inspections, d'enquêtes et d'avis d'infraction, que le Québec assure une application efficace de la législation de l'environnement dans le domaine agricole. De plus, ces statistiques font ressortir la répartition des efforts dans les divers secteurs.

Cette stratégie de contrôle dynamique est particulièrement adaptée à l'évolution de l'agriculture québécoise ainsi qu'à la problématique de la pollution agricole ponctuelle et diffuse. À cet égard la pollution agricole diffuse représente un défi d'envergure à l'échelle mondiale. L'approche du développement durable a été adoptée comme trame de fond à l'ensemble des politiques issues de l'appareil gouvernemental. Le gouvernement du Québec croit fermement qu'au-delà de l'application réglementaire, la responsabilisation du monde agricole constitue la clef pour que l'on puisse obtenir des gains significatifs du point de vue de la qualité de l'environnement agricole.

Le Québec est cependant conscient que des efforts seront toujours nécessaires en vue d'atteindre et de maintenir un niveau de protection environnementale correspondant aux objectifs fixés. L'approche de transparence et d'ouverture que le Québec a adoptée en ce qui a trait aux questions environnementales a pour effet de rehausser continuellement la barre. À cet égard, le rapport du Vérificateur général est un outil privilégié puisqu'il permet d'identifier certains problèmes environnementaux liés à l'agriculture. Les recommandations du Vérificateur ont été suivies et des actions ont été prises pour trouver des solutions aux problèmes identifiés. L'approche dynamique et proactive utilisée en matière de protection de l'environnement permet donc d'atteindre les objectifs environnementaux que le Québec s'est fixés. À la lumière des efforts considérables que le gouvernement du Québec déploie dans la protection de l'environnement, il est difficile de croire que la constitution d'un dossier factuel pourrait faciliter l'atteinte des objectifs environnementaux.